

MAURITANIE – CHRONIQUE INTÉRIEURE

Ursel CLAUSEN*

POLITIQUE INTÉRIEURE 1992

Avec la mise en place des institutions prévues par la Constitution du 20 juillet 1991 (1), le pouvoir achève en 1992 une étape importante du processus démocratique, processus qu'il a dû entamer en 1991 sous des pressions externes et internes. Il obtient les résultats escomptés : le colonel Maaouya Ould Sid' Ahmed Taya (Mu'awiya Wuld Sidi Aḥmad at-Tāya⁴), jusqu'alors Président du Comité Militaire de Salut National (CMSN), chef de l'État et responsable de la Défense nationale, se succède à lui-même et la transition se passe – presque – dans le calme.

Quatre Maures dits blancs(2) se sont présentés comme candidats à la magistrature suprême : 1) Le colonel Taya, 2) l'économiste Ahmed Ould Daddah (Aḥmad Wuld Dāddah), frère cadet du premier Président de la République Islamique de Mauritanie, Mokhtar Ould Daddah (1961-1978), et subitement rentré au pays en décembre 1991 après huit années d'absence, 3) l'économiste Mohammed Mahmoud Ould Mah (Muhammad Mahmūd Wuld Māh), maire de Nouakchott en 1987 et 1988, fondateur et secrétaire général de l'UPSD(3) et 4) l'ex-chef d'état-major Moustapha Ould Mohammed Salek (Muṣṭafā Wuld Muḥammad Sālik), co-auteur, en 1978, du coup d'État par lequel fut destitué Mokhtar Ould Daddah. La plupart des douze partis politiques légalisés l'année précédente, parmi eux les deux plus importants, à savoir le PRDS et l'UFD, soutiennent la candidature ou bien du colonel Taya (PRDS) ou bien d'Ahmed Ould Daddah (UFD) tandis que Ould Mah est surtout soutenu par son propre

(*) Chargée de recherches au Deusches Orient-Institut, Hambourg.

La chronique Mauritanie reprend dans cette livraison, après deux ans de vacance. Elle est structurée de sorte à faire apparaître chacune des années analysées à la fois dans sa particularité et dans sa continuité avec les autres. Les documents reproduits dans les annexes remontent eux aussi en amont de l'année 1994, autant que nécessaire.

(1) Voir le texte en annexe. Voir aussi, SALEM OULD BOUBOUTT (Ahmed), La nouvelle constitution mauritanienne, in *Recueil Penant*, Paris, n° 815, mai-septembre 1994, p. 129-164, et en traduction allemande, in Clausen (éd.), *Mauretanien. Eine Einführung*, Hamburg 1994, p. 39-78 ; La Mauritanie : un tournant démocratique ?, numéro spécial (55) de *Politique Africaine*, Paris, octobre 1994, p. 2-109.

(2) Pour la distinction des différentes ethnies en Mauritanie : Maures dits blancs et Maures dits noirs (*haratin*, d'origine servile, sg. : *hartāni*) = arabophones ; Négro-africains (Toucouleurs et Peulhs, Soninkés et Wolofs) = « négro-africanophones », i.e. parlant le pulaar, le soninké et le wolof, voir BADUEL (Pierre Robert), Baath, crise du Golfe et relance démocratique en Mauritanie, in *AAN 1992*, p. 263, ou TAINE-CHEIKH (Catherine), Les langues comme enjeux identitaires, in *Politique Africaine*, cité, p. 57-65.

(3) Voir en annexe la liste des partis politiques.

parti et que des Nassériens de l'APP appuient Ould Salek. Le colonel Taya, qui mène sa campagne sous la devise « *Changement dans la stabilité* », s'adresse surtout à la population maure. Quant à la majorité des Négro-africains, traumatisés par les exactions racistes des années précédentes, ils veulent croire plus volontiers à « l'ère nouvelle » que leur promet le candidat Ould Daddah. Ce qui retient l'attention des observateurs de la campagne électorale (du 9 au 23 janvier), c'est, en plus d'une présence massive des femmes, l'apparition nette, bien que discrète, des islamistes(4) dont le Parti Islamique de l'Oumma (*hizb al-umma al-islāmī*), fondé en 1991 et dirigé par l'imam Mohamed Ould Sidi Yahia (Muḥammad Wuld Sidi Yahyā) n'est pas légalisé mais toléré (la Constitution interdit la création de partis religieux). Ils soutiennent Ahmed Ould Daddah qui leur a promis de légaliser leur parti au cas où il serait élu Président de la République.

Le Président de la République, qui doit être citoyen mauritanien de religion musulmane(5) et avoir quarante ans au moins, est élu pour six ans au suffrage universel direct, à la majorité absolue (en deux tours en cas de besoin). Il est rééligible(6). L'élection, qui est la première élection présidentielle pluraliste que connaît la Mauritanie, est fixée au 24 janvier. Sur les 1 183 892 personnes enregistrées (l'âge des électeurs a été baissé de 21 à 18 ans) 47,37 % votent. Avec 62,65 % des voix exprimées, Taya sort vainqueur dès le premier tour. Ould Daddah obtient 32,75 %, Ould Mah 1,36 % et Ould Salek 2,85 % des voix exprimées (chiffres officiels). C'est surtout la population maure de l'intérieur du pays, au nord et au sud-est, qui a voté pour Taya, tandis que la population négro-africaine de la région du fleuve et la capitale Nouakchott où vivent un quart des Mauritanien, ont voté pour Ould Daddah. A Nouadhibou, deuxième ville du pays, les deux concurrents sont à peu près à égalité. Aussitôt après le scrutin, les trois candidats vaincus contestent les résultats, accusant le pouvoir de fraudes massives. La Cour Suprême n'accepte pourtant pas leur demande d'annulation de l'élection. La plupart des observateurs, mauritaniens et étrangers, s'accordent pour dire que les organisateurs des élections ont été débordés, vu surtout les insuffisances de l'état civil(7), mais qu'effectivement des fraudes ont été commises, avant tout, mais non exclusivement, par les partisans de Taya. Il n'y a pourtant pas unanimité sur l'étendue et l'impact réel des irrégularités. Fait d'importance vitale pour la Mauritanie : la France et la CE font partie de ceux qui qualifient les élections de suffisamment correctes.

A Nouakchott, des échauffourées opposent les adhérents de Ould Daddah aux forces de l'ordre qui, le 25 janvier, occupent le quartier général de celui-ci, faisant plusieurs blessés. Le lendemain, à Nouadhibou, les forces de l'ordre dispersent une manifestation d'adhérents de l'UFD, tuant trois Négro-africains (la quatrième victime succombera l'année suivante). Soixante-treize militants

(4) Cf. *Jeune Afrique*, 24-31 mars 1992.

(5) Pour l'islam en Mauritanie, voir aussi HAMES (Constant), Le rôle de l'islam dans la société mauritanienne contemporaine (p. 46-51) et STONE (Diana), Aspects du paysage religieux : marabouts et confréries (p. 52-56), in *Politique Africaine*, *op. cit.*

(6) Voir la rubrique législative de VAN BUU (E.), in *AAN 1992*, p. 952-954.

(7) OULD CHEIKH parle même de « l'absence d'un véritable état-civil » ; voir OULD CHEIKH (A.W.), Des voix dans le désert. Sur les élections de « l'ère pluraliste », in *Politique Africaine*, *op. cit.*, p. 31-39.

et sympathisants de l'UFD sont arrêtés, le bureau du parti est fermé et les autorités décrètent le couvre-feu à Nouakchott et Nouadhibou (du 26 janvier au 5 février), signifiant en plus aux partis politiques la suspension des libertés de réunion, de manifestation et de rassemblement public. Elles prolongent la fermeture des écoles, décrétée à cause des élections, jusqu'au 1^{er} février. Les partis de l'opposition, UFD en tête, décident alors de coordonner leurs activités sous la présidence d'Ahmed Ould Daddah et de subordonner leur participation aux élections législatives prévues pour mars et avril à la volonté du pouvoir de garantir la transparence de celles-ci. Jusqu'au 5 février, le pouvoir relâche bien tous les militants de l'UFD arrêtés (sans les avoir inculpés) et lève le même jour le couvre-feu ainsi que l'interdiction de réunion. Mais il se refuse à prendre en compte les autres revendications des partis, notamment celle de reporter les élections à une date ultérieure pour donner aux partis (8) le temps nécessaire de s'organiser et de bien préparer la campagne électorale. C'est pourquoi le PCDM, le PJD, le PMR, le PNUD, le parti de l'Oumma, l'UFD, l'USD et les Indépendants d'Ahmed Ould Daddah décident le 19 février de boycotter les élections au Parlement.

Celui-ci sera bicaméral. A une Assemblée Nationale, composée de députés élus pour cinq ans au suffrage universel direct et intégralement renouvelable s'ajoute un Sénat composé de sénateurs élus pour six ans au suffrage indirect et renouvelable par tiers (9). Les circonscriptions électorales pour les élections à l'Assemblée Nationale sont les 53 départements (*muqāta'āt*) des 13 provinces (*wilāyāt*). Par circonscription, il y aura un député, élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, lorsque le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 31 000 habitants ; et deux députés, élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, lorsque le nombre d'habitants est supérieur à 31 000 habitants. 79 sièges sont donc à pourvoir. Sont éligibles tous les Mauritaniens âgés de 25 ans accomplis. Parmi les 225 candidats se trouvent 82 Indépendants, pour la plupart proches du PRDS, des militants du PRDS en nombre à peu près égal, 42 militants du RDU (voir *infra*), quelques militants de partis moins importants et quelques membres des partis d'opposition qui refusent l'ordre de boycott. Il n'y a que quatre femmes candidates (RDU : 2 ; PAN : 1 ; UPSD : 1) et huit Négro-mauritaniens (6 Halpulaaren et 2 Soninkés, tous PRDS). Le petit RDU est présidé par Ahmed Ould Sidi Baba (Aḥmad Wuld Sīdī Bābā), maire de la ville d'Atar et chef de la tribu des Smassid dont fait également partie son cousin Taya. Celui-ci lui ayant promis que le RDU serait largement représenté à l'Assemblée Nationale, Ould Sidi Baba ne s'est pas posé en concurrent de Taya et a tenu son parti à l'écart de l'opposition.

Le premier tour de l'élection à l'Assemblée Nationale a lieu le 6 mars. Sur les 1 174 087 personnes enregistrées, il y a 38,86% de votants (dont 98,75% de suffrages exprimés). Une semaine plus tard, au second tour qui a lieu dans 12 circonscriptions, la participation est de 33,38%. Les sièges sont répartis de la manière suivante (10) : PRDS : 67, Indépendants : 10, RDU : 1, PMR : 1. Aucune

(8) Fondés seulement après l'ordonnance relative aux partis politiques du 25 juillet 1991.

(9) Voir VAN BUU (E.), in AAN 1992, p. 950-952.

(10) Selon *Horizons*, 19 avril 1992.

femme n'a été élue, mais il y a huit députés Haratîn, tous militants du PRDS (11). Dès après le premier tour, Ould Sidi Baba, battu dans sa ville natale par un candidat PRDS de sa propre famille, rejoint l'opposition.

Les élections au Sénat sont fixées au 3 et 10 avril. 53 sénateurs, élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, représenteront les 53 départements du pays, trois autres, théoriquement, les Mauritaniens établis à l'étranger (pratiquement, ceux-ci ne seront désignés qu'en 1994). Sont électeurs les conseillers municipaux élus en décembre 1990 sur des listes en principe non politiques (les partis politiques ayant été interdits à l'époque). Il y a 101 candidats : 46 (47 ?) Indépendants ; les autres sont des militants du PRDS et du PAN baathiste. Le PRDS gagne 35 sièges, les Indépendants 18, les baathistes aucun. Quatre Négro-africains sont élus, mais il n'y a pas de femme sénateur.

D'après l'article 20 de l'ordonnance du 25-7-1991 relative aux partis politiques « *les partis politiques légalement créés peuvent bénéficier d'une aide de l'État (...) fixée proportionnellement au nombre des parlementaires par parti* ». Ce sera donc le PRDS qui recevra le gros du montant prévu (12). Il paraît que les parlementaires PDRS sont tenus d'en déduire entre 5 000 et 6 000 UM pour la caisse du parti (13).

Le jour de l'ouverture du Parlement, le 27 avril, les deux chambres désignent leurs présidents. Est élu Président de l'Assemblée Nationale le colonel Cheikh Sid Ahmed Ould Baba (Shaikh Sidi Aḥmad Wuld Babā), originaire du Hodh Oriental et appartenant à la couche sociale des « forgerons », homme de confiance du Président Taya et ministre de l'Intérieur avant d'être chargé, en juillet 1991, d'organiser le PRDS. Dieng Boubou Farba, Toucouleur, lui aussi un homme du régime, devient Président du Sénat.

Le 18 avril, une année presque jour pour jour après avoir annoncé la mise en place d'institutions démocratiques, Taya est investi Président de la République. Le comité militaire qui a exercé le pouvoir depuis 1978 est dissous, et Sidi Mohamed Ould Boubacar (Sidi Muḥammad Wuld Būbakr), un Maure de 36 ans, expert financier et ministre des Finances dans le gouvernement en place, est nommé Premier ministre (disposant, d'après la Constitution et le décret du 18-4-1992 fixant ses attributions, de pouvoirs assez limités comparés à ceux du Président de la République)(14). La presse non-officielle (qui est un acquis incontestable de l'ère pluraliste) le décrit comme un technocrate capable et

(11) MD, n° 58, 15 au 22 juin 1992. Nous n'avons pu trouver de chiffres sur le nombre des députés négro-africains élus.

(12) L'article 20 sera modifié par la loi n° 94-014 du 12 juillet 1994 : « *Cette aide est fixée proportionnellement au nombre de voix obtenues par les partis au premier tour des élections municipales, les dernières en date* ». Les parlementaires touchent par ailleurs une indemnité mensuelle de 80 000 UM, l'équivalent de 1 000 \$ à peu près ; le SMIC est de 5 700 UM environ.

(13) AM, n° 8, 31 janvier 1992.

(14) D'après BOUBOUTT (Ould), La nouvelle constitution mauritanienne, *art. cit.*, le Premier ministre, *al-wazir al-awwal* en arabe et non pas *ra'is al-wuzarā'*, est plutôt un *primus inter pares* ; voir aussi EHEMEDANE (Dah Ould), Un coordinateur plus qu'un Premier ministre, in AB, 15-21 avril 1992, article publié également, in Clausen, *Demokratisierung in Mauretanien. Einführung und Dokumente*, Hamburg 1993 (contenant notamment les textes officiels parus depuis 1991, lettres ouvertes, articles de la presse mauritanienne, documents des partis politiques etc.).

intègre, non-impliqué dans des intrigues et apparemment sans penchants népotiques. Le 19 avril, l'économiste Moustapha Ould Abeiderrahmane (Mustafā Wuld 'Ubaid ar-Raḥmān), ancien opposant marxiste au Président Ould Daddah et plusieurs fois ministre sous Taya, est nommé ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, poste nouvellement créé (nommé gouverneur de la Banque centrale le 27 juin, il sera remplacé le même jour par Ahmed Ould Zein [Aḥmad Wuld Zain], le gouverneur sortant). Le lendemain, le Président de la République, en principe « sur proposition du Premier ministre », nomme le gouvernement(15). A une exception près (le secrétaire d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel est un baathiste du PAN), tous les ministres appartiennent au PRDS. La seule femme au cabinet est Mariem Mint Ahmed Aïcha (Maryam Mint Aḥmad 'A'isha) qui a dirigé jusqu'à ce jour le secrétariat à la Condition féminine au sein de la permanence du CMSN, département qui vient d'être transformé en secrétariat d'État. La moitié des ministres a exercé dans le cabinet précédent. Il n'y reste qu'un seul militaire (détenteur du portefeuille de la Défense). Sur les 23 membres du gouvernement, deux sont des Haratîn, quatre des Négro-africains. Les commentateurs de la presse mauritanienne non-officielle jugent le nouveau gouvernement assez sévèrement (ministres « médiocres » voire « incapables » de résoudre les graves problèmes que connaît le pays), considérant que le Président Taya a surtout voulu récompenser les tribus et régions qui ont voté pour lui en janvier.

Le 24 mai, les six membres du Conseil Constitutionnel(16) prêtent serment. Puisque les 70 membres du Conseil Économique et Social ont déjà été nommés le 29-4-1991 (et confirmés le 5-10-1991) comme l'ont été, le 19 avril, les cinq membres du Haut Conseil Islamique(17), toutes les institutions prévues par la constitution sont donc prêtes à fonctionner. Le 26 mai, le Premier ministre soumet son programme au Parlement. Il promet de travailler à « *la construction d'un État de droit fort et respecté* », à « *la relance* » de l'économie nationale, au « *relèvement du niveau de vie* » des populations et au « *renforcement de la cohésion* » de la société. L'originalité de l'expérience mauritanienne tient, selon lui, au fait qu'ont pu être évitées à la Mauritanie « *les souffrances et les violences qui, partout ailleurs, ont accompagné la mise en place de la démocratie* ». L'« *œuvre pour autant n'est pas achevée. Elle le sera, en partie, quand auront avancé les trois grandes idées de réformes* » suivantes : la réhabilitation du système judiciaire(18), la réhabilitation de l'administration avec en tête l'assainissement de l'état civil (c'est une des revendications de l'opposition) et « *l'approfondissement et la promotion des libertés fondamentales* » dans « *le respect des institutions et de l'ordre publics* ». Mais le défi le plus grand, selon le Premier ministre, c'est la prospérité économique « *assurée pour*

(15) Voir la liste des membres du gouvernement en annexe.

(16) Voir en annexe.

(17) Voir en annexe. Les membres du Haut conseil islamique ne seront investis que le 14 avril 1994.

(18) Voir aussi en annexe : *Mémoire sur l'état de la Justice en Mauritanie, suivi de quelques propositions de réforme*, rédigé par l'Ordre National des Avocats.

le plus grand nombre. Telle est en fait la vraie, la grande bataille, la seule qui vaille... » (19).

Lorsque, le 4 octobre, la monnaie est dévaluée et que les prix augmentent d'une manière vertigineuse (voir *infra*), le pouvoir réagit dès que les premiers jeunes protestataires descendent dans la rue, causant somme toute des dégâts plutôt mineurs. Pour éviter ce qu'on appelle les émeutes du pain, il impose du 4 au 18 octobre le couvre-feu à Nouakchott et à Nouadhibou et lève la liberté de réunion de sorte que les partis de l'opposition sont obligés d'exprimer leurs protestations par écrit. Dans une déclaration commune, publiée seulement le 12 octobre, sept parmi eux, dont l'UFD, exigent «*la restauration des libertés confisquées, la reprise du processus démocratique de manière honnête et transparente*» et «*la défense de la monnaie nationale*». Par «reprise du processus démocratique» l'opposition entend la constitution d'un gouvernement d'union nationale de transition qui organiserait de nouvelles élections municipales et législatives, suivies finalement d'élections présidentielles. Pour le pouvoir, il n'est évidemment pas question de reprendre le processus démocratique. Néanmoins, le 27 novembre, à la veille de la fête de l'Indépendance, le Président Taya annonce qu'il y aura des élections municipales anticipées en 1993 (au lieu de 1995) sans donner toutefois des dates précises. Ces élections permettraient le renouvellement d'un tiers du Sénat.

Aux douze partis politiques légalisés en 1991 s'ajoutent au cours de l'année quatre partis nouveaux, de moindre importance (20). L'UFD, quant à elle, s'unit le 5 juin avec les Indépendants d'Ahmed Ould Daddah et prend le nom de UFD/Ère nouvelle. Le 15 juin, Ahmed Ould Daddah est élu premier coordinateur du parti. Le 7 juillet, un groupe de personnalités modérées dit groupe du Centre, présidé par Hamdi Ould Mouknass (Hamdi Wuld Muknās), ministre des Affaires étrangères sous Mokhtar Ould Daddah de 1968 à 1978, gèle ses activités au sein de l'UFD/EN. Il quittera le parti définitivement en février 1993.

Pendant que les relations avec le Sénégal commencent à se normaliser (voir *infra*), l'Association des Réfugiés Mauritaniens du Sénégal (ARMS), l'une des organisations représentant les Mauritaniens expulsés ou réfugiés au Sénégal en 1989 (ils auraient été alors au nombre de 70 000) et qui vivent toujours dans des camps sur la rive gauche du fleuve, assistés par le HCR des Nations Unies, réaffirme ses revendications : retour officiel et organisé des réfugiés au pays, reconnaissance officielle de leur nationalité (mauritanienne), restitution de leurs biens ou indemnisation et réintégration dans leurs postes du secteur public, revendications qui sont appuyées par plusieurs partis de l'opposition, surtout l'UFD. Le gouvernement qui prétend que les déportés sont des ressortissants sénégalais continue à ignorer ces revendications. Il autorise néanmoins à partir du mois d'avril des retours officieux à titre individuel. Il paraît d'ailleurs que des tensions ethniques persistent dans la région du fleuve.

(19) *Horizons*, 25/26.6.1992.

(20) Voir en annexe.

Quelques assassinats, de Négro-africains en majorité, sont signalés. De leur côté, le Collectif des veuves et familles des militaires négro-africains assassinés ou morts sous la torture pendant la crise et la guerre du Golfe (fin 1990/début 1991) ainsi que le Comité de solidarité réitèrent en septembre leurs appels à la constitution d'une commission indépendante d'investigation, la punition des coupables, l'indemnisation des familles des défunts et la réintégration des militaires expulsés de l'armée.

1993

Tandis que la question des droits de l'homme continue à diviser profondément la nation, c'est la préparation des élections municipales et la première apparition d'incidents islamistes qui occupent le devant de la scène intérieure durant l'année 1993.

Lors des quatre remaniements ministériels (du 3 janvier, 8 juin, 9 novembre et 21 novembre, voir annexes), huit nouveaux ministres entrent dans le gouvernement tandis que sept ministres changent de portefeuille. L'événement majeur du remaniement du 3 janvier est la création d'un secrétariat d'État chargé de l'état civil qui aura pour tâche de réformer l'état civil dans les trois ans à venir, et, dans l'immédiat, de procéder à la révision des listes électorales. Peu après, sont promulguées plusieurs lois adoptées fin 1992 par le conseil des ministres et qui constituent un début d'avancement des « idées de réforme » qu'a promises le Premier ministre l'année précédente : la loi n° 93-09 du 18 janvier portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État, la loi n° 93-10 du 21 janvier portant réorganisation judiciaire, la loi n° 93-21 du 26 janvier portant suppression de la Cour Spéciale de Justice (instaurée le 14-9-1978), revendiquée par les militants des droits de l'homme, la loi n° 93-19 du 26 janvier relative à la Cour des Comptes et le décret n° 93-011 du 10 janvier portant règlement des marchés publics (voir la rubrique législative). Mais le gouvernement ne facilite toujours pas les activités de l'opposition qui est par ailleurs totalement ignorée des média contrôlés par l'État (radio, télévision et les deux seuls quotidiens de l'époque). Malgré cela, le plus grand parti de l'opposition, l'UFD/EN, annonce, le 14 août, sa décision de participer aux élections municipales anticipées, abandonnant par là sa revendication de reprise du processus démocratique. La presse non-officielle explique ce revirement spectaculaire d'abord par l'incapacité d'Ahmed Ould Daddah de changer l'attitude somme toute favorable du gouvernement français face au pouvoir mauritanien, ensuite par l'émergence d'un autre parti d'opposition, moins radical, capable de concurrencer l'UFD/EN, à savoir l'Union pour la Démocratie et le Progrès (UDP), fondée le 11 juin par Hamdi Ould Mouknass (voir *supra*) et légalisée aussitôt après (15 juin). Le fait que Hamdi Ould Mouknass soit interpellé le 24/25 juin et interrogé sur ses contacts avec le Maroc (il a rencontré en avril à Rabat le roi Hassan II et l'ex-Président Mokhtar Ould Daddah, et une délégation de son parti est allée au Maroc pour assister aux élections législatives du 25 juin) démontre que le pouvoir craint désormais

davantage le président de l'UDP qu'Ahmed Ould Daddah, leader de l'UFD/EN(21).

Le 3 novembre, c'est au tour du petit RDU du cousin de Taya d'annoncer sa décision de participer aux élections municipales et de rejoindre la majorité présidentielle (Le RDU est non seulement le premier parti politique créé à l'ère du multipartisme mais aussi parmi les premiers à avoir organisé, le 22 août, un congrès national). Lors du remaniement du 9 novembre, son ex-secrétaire général est nommé ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme. Le 17 novembre sont annoncées les dates des élections municipales : elles auront lieu les 28 janvier et 4 février de l'année suivante. Entre temps, le PRDS que les partis de l'opposition surnomment « *parti de l'État* » à cause de ses liens très étroits avec le gouvernement et l'administration a, lui aussi, organisé son premier congrès national (28-30 octobre) et proclamé le Président de la République, Taya, président du parti. Ahmed Ould Mogueya (Aḥmad Wuld Mukīya) en devient le secrétaire général. Le ministre des Affaires étrangères, Mohamed Abderrahmane Ould Moine (Muhammad 'Abd ar-Raḥmān Wuld Amīn) qui a critiqué publiquement la manière peu démocratique dont ont été désignées les instances dirigeantes du PRDS, fait partie des ministres qui sont éliminés du gouvernement le 9 novembre. Est destitué en même temps (peut-être grâce aussi aux révélations de la presse non-officielle) le secrétaire d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme, Khattri Ould Taleb Jiddou (Khaṭṭrī Wuld Tālib Jidd,), secrétaire général du Parti (baathiste) de l'Avant-Garde Nationale (PAN), dont le département est impliqué dans un scandale financier de grande envergure (en novembre, il sera également destitué par son parti – ce qu'il conteste. Ce n'est qu'en mai 1994 que l'ambassadeur irakien le persuadera de renoncer à toute activité politique). Les observateurs de la scène politique se demandent pour la énième fois s'il s'agit là de la part du pouvoir d'une séparation tactique, provisoire, du Baath (irakien) ou d'une rupture définitive pour reconquérir les grâces des régimes arabes du Golfe.

En mars, l'organisation non-gouvernementale française *Agir ensemble pour les droits de l'homme* dont les représentants ont visité la Mauritanie du 2 au 15 décembre 1992 publie un rapport très critique à l'égard du gouvernement

(21) Voici comment OULD CHEIKH (A.W.) (in *Politique Africaine*, op. cit., p. 36 et 37) caractérise les trois principaux partis du pays : « *Le PRDS au pouvoir est, sans doute, de par la multiplicité d'intérêts qu'il fédère, le plus hétéroclite des trois. Son recrutement va des anciens maoïstes ralliés au PPM (Parti du peuple mauritanien) des années 1970 aux islamistes « entristes », en passant par toutes les nuances du nationalisme arabe (notamment le Baath), voire négro-africain. Il est surtout le parti des « notables » prudents, des hommes d'affaires et des chefs de tribus. (...) L'UFD, la principale formation de l'opposition, constitue une nébuleuse de courants et de personnalités, à laquelle les communautés négro-africaines fournissent le gros de ses sympathisants. Elle a, elle aussi, son lot d'anciens gauchistes (Mouvement national démocratique, MND), ses nationalistes négro-africains, ses haratin (El Hor), ses libéraux, ses islamistes et ses notables. (...) L'UDP, (...) créée autour de personnalités « modérées » ayant pour la plupart appartenu à la direction ou à la mouvance de l'UFD, et parmi lesquelles figurent plusieurs anciens ministres de Mokhtar Ould Daddah, se veut plus « centriste », moins marquée de « radicalisme » négro-africain ou haratin que l'UFD, tout en proclamant son opposition au gouvernement de Ould Taya. (...) Davantage identifiés par l'opinion aux personnes qui les dirigent qu'à des doctrines ou à des programmes, les principaux partis apparaissent comme des coalitions d'intérêts et d'ambitions personnelles, des convergences de refus ou de protestation largement déterminés par les facteurs les plus significatifs du champ politique mauritanien : la région, l'ethnie, la tribu ».* (Voir aussi MARCHESIN (Philippe), *Origine et évolution des partis et groupes politiques*, *ibid.*, p. 20-30).

mauritanien, et dénonce la présence en France d'un des deux colonels maures de l'armée mauritanienne qui, selon une commission d'enquête de l'armée, sont les principaux responsables des exactions raciales de 1990/91 (ils ont été relevés à l'époque de leurs fonctions pour être promus après). Le colonel en question est bien obligé de quitter la France où il suivait un stage de perfectionnement. Mais le 29 mai est adoptée une loi qui amnistie les « *membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1^{er} janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ses forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violences* » ainsi que les « *citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période* » (loi n° 93-23 du 14 juin). Cette amnistie est accueillie avec beaucoup d'indignation et d'amertume par les victimes et les familles des victimes, les expulsés et les réfugiés. Les milieux de l'opposition protestent avec vigueur. En même temps, le gouvernement laisse entendre qu'il a l'intention de désamorcer le conflit ethnique (« *la question nationale* », en termes officiels) par l'institution d'un médiateur qui travaillera au règlement des conflits surgis entre l'État et les citoyens. Effectivement, le 7 juillet, une loi en ce sens est votée ; et le 10 juillet Sid' Ahmed Ould Bnejara (Sīdī Aḥmad Wuld Bnajāra), qui fut pendant trois mois, début 1981, Premier ministre d'un gouvernement civil sous le président du CMSN Ould Haidalla (Wuld Haidāllah), est nommé Médiateur de la République (22). Lors de la conférence internationale des droits de l'homme organisée du 10 au 25 juin par l'ONU à Vienne, les représentants de la Ligue Mauritanienne des Droits de l'Homme (LMDH), fondée en 1986 et constituée en majorité par des Maures, de l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH), fondée en 1991 par des Négro-africains et non légalisée, ainsi que des représentants des partis d'opposition, accusent le gouvernement d'atteintes multiples aux droits de l'homme, tandis que la délégation officielle tente de s'en défendre. Celle-ci est appuyée, semble-t-il, par une Association Mauritanienne pour la Démocratie et la Défense des Droits de l'Homme (AMDDDH), proche du pouvoir et créée pour l'occasion. Le président par intérim de l'AMDH non légalisée, Cheikh Saad Bouh (al-Shaikh Sa'd Būh) Kamara, sociologue et co-fondateur de l'UDP, sera d'ailleurs arrêté le 24 janvier 1994 pour « incitation à l'agitation ». En réalité, il travaille à l'émancipation de la classe servile et a eu des contacts avec *Agir ensemble pour les droits de l'homme*, dont les représentants visitent la Mauritanie pour la deuxième fois, début janvier 1994. Il sera relâché quatre jours plus tard après de nombreuses protestations élevées par des militants des droits de l'homme tant en Mauritanie qu'à l'extérieur.

Apparus sur la scène politique au début des années 80, les islamistes mauritaniens sont, depuis 1991, répartis entre le parti de la Oumma, toléré, et plusieurs partis légaux, dont le PRDS au pouvoir, l'UFD/EN et le PCDM. Ils sont considérés comme modérés. Malgré cela, le pouvoir qui, fin 1992, a dénoncé le danger islamiste en commun avec ses pairs maghrébins, réunis à Nouakchott

(22) On n'a jamais plus entendu parler de lui après.

pour le 5^e sommet de l'UMA, s'oppose à la création, en septembre, d'une association des *oulama* mauritaniens. Il interdit aussi deux clubs pieux et forme pour la première fois une commission ministérielle chargée de suivre le phénomène islamiste(23). Après qu'un jeune Mauritanien ait agressé le 3 octobre, deux prêtres de la mission catholique française à Nouakchott, le gouvernement expulse quelques dizaines de ressortissants étrangers soupçonnés d'appartenir à des mouvements islamistes (des étudiants algériens, tunisiens et pakistanais en premier lieu) et renforce le contrôle sur les associations religieuses du pays(24). Finalement, dans la nuit du 27 au 28 novembre, un homme tente d'assassiner le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et la secrétaire d'État à la Condition féminine, Mint Aïcha qui est visée depuis longtemps par les islamistes, adversaires de la mixité. Un policier est blessé. Après cet incident, la police arrête pour la première fois quelques islamistes mauritaniens(25). Il s'agit de personnes inconnues qui seront relâchées sans être inculpées. Les agresseurs qui, selon la défense, sont tous les deux des handicapés mentaux, ne seront jugés que le 6-12-1994. Le premier sera condamné à deux ans de prison ferme, le second sera acquitté.

1994

Les islamistes occuperont encore le gouvernement au cours de l'année, et le problème des réfugiés et des expulsés ne sera toujours pas résolu malgré les contacts officieux établis entre les autorités et les représentants de l'ARMS qui séjournent en Mauritanie du 15 janvier au 15 mars et à partir du 29 juin. Il paraît même que les FLAM (Forces de Libération Africaine de Mauritanie), organisation (illégal) des nationalistes radicaux négro-africains, commencent à réaliser leur menace proférée début 1992 au moment de l'élection présidentielle de reprendre « la lutte armée » en effectuant, ici et là, de petites attaques à partir du Sénégal et du Mali au sud et au sud-est. Mais à tout prendre, la stabilité promise par le Président Taya semble assurée. Ce sont d'abord les élections municipales et sénatoriales qui retiennent l'attention du public. Si jamais le pouvoir a voulu offrir à l'étranger une image plus démocratique des institutions politiques mauritaniennes en organisant des élections anticipées pour y réserver une place plus importante aux partis de l'opposition, il n'a pas atteint son but. Il est vrai que cette fois-ci seuls quelques petits partis (UPSD, USD, PLEJ et Oumma) ont appelé à boycotter les élections du 28 janvier et 4 février qui sont les premières municipales pluralistes depuis l'unification des partis mauritaniens et la création du Parti du Peuple Mauritanien fin 1961 (26). Mais les insuffisances de l'état civil sont toujours telles que des fraudes massives seront commises, surtout, mais non exclusivement, par le PRDS, grand vainqueur, qui dispose plus facilement des moyens de l'administration,

(23) *Al-Hayat*, 21 septembre 1993.

(24) *Al-Hayat*, 7 et 12 octobre 1993.

(25) *Al-Hayat*, 30 novembre 1993, 1^{er}, 4 et 7 décembre 1993.

(26) Le PPM sera institutionnalisé comme parti unique en 1965.

fraudes amplement dénoncées par la presse non-officielle (27). Le PRDS, parti du Président de la République, et le petit RDU de son cousin Ould Sidi Baba présentent des listes candidates dans 198 des 208 communes du pays, tandis que les partis de l'opposition, à savoir l'UFD/EN d'Ahmed Ould Daddah, l'UDP de Hamdi Ould Mouknass et deux autres partis de moindre importance en présentent dans 75 communes seulement (*MN*, 17-1-1994). Le mode de scrutin procède du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle. Sur les 745.122 électeurs inscrits, 64 % votent au premier tour ; 69,42 % participent au second tour (*MN*, 8-2-1994) qui a lieu dans 11 circonscriptions. Les listes PRDS l'emportent dans 172 communes, celles de l'UFD/EN dans 17, et les listes indépendantes (proches du PRDS en règle générale) dans 19. A Nouakchott et à Nouadhibou où l'opposition est forte, le parti du Président Taya l'a emporté au second tour seulement. Dans la capitale, son avance n'est que de 289 voix bien que des unités des forces de l'ordre aient reçu l'ordre de voter pour lui. C'est encore en vain que l'UFD/EN demande l'annulation du scrutin. Le 15 avril, conformément à la constitution, le premier tiers du Sénat est renouvelé. Les conseillers municipaux de 17 départements (tirés au sort) désignent 16 sénateurs PRDS et un sénateur UFD/EN. Le 14 mai, le Sénat est au complet après la cooptation, sur des listes exclusivement PRDS, de trois sénateurs qui représentent les Mauritaniens établis dans le monde arabe, en Afrique, en Europe et en Amérique.

Le gouvernement est une seule fois remanié. Le 16 mai, trois ministres changent de portefeuille (voir annexes). Mohamed Lemine Salem Ould Dah (Muḥammad al-Amīn Sālim Wuld Dāh), ministre des Pêches et de l'Économie maritime, est nommé ministre de l'Intérieur. C'est un nationaliste arabe (nassérien) dur qui, en tant que gouverneur du Trarza, s'est rendu coupable d'exactions envers de nombreux citoyens négro-africains en 1989/90, à l'époque des pogroms sénégal-mauritaniens. Tout de suite, il s'en prend à quelques publications critiques de la presse non-officielle (28). Fin août, on a déjà relevé 13 cas de censure (29), ce qui contraste nettement avec les années précédentes. Car à tout prendre, les prédécesseurs de Ould Dah ont utilisé la très répressive ordonnance du 25-7-1991 dite « *relative à la liberté de la presse* » d'une manière plutôt libérale. Début septembre, sept publications proches de l'opposition commencent une grève en signe de protestation et pour demander une libéralisation de l'ordonnance sur la presse. Lorsqu'elles sont obligées de la terminer six semaines plus tard, le pouvoir n'a même pas pris note de leur revendication. Ceci et les nombreuses entraves dont ne cessent de faire l'objet les partis d'opposition amènent le leader de l'UFD/EN à dénoncer pour la énième fois le démontage de la « *façade démocratique* » du régime (30). Celui-ci a d'ailleurs encouragé la création de plusieurs journaux proches du pouvoir qui ont constitué, le 29 et 30 mars, l'Union Professionnelle de la Presse Indépen-

(27) Pour des détails, voir OULD CHEIKH (A.W.), *art. cit.*

(28) Il est significatif que celle-ci relève du ministère de l'Intérieur, tandis que les médias contrôlés par l'État dépendent du ministère de la Communication. Voir aussi DADDAH (Amel), *Le fragile pari d'une presse démocratique*, in *Politique Africaine*, *op. cit.*, p. 40-45.

(29) *Al-Hayat*, 24 septembre 1994.

(30) *Al-Hayat*, 13 septembre 1994.

dante en Mauritanie (UPPIM), concurrente de l'Association Nationale de la Presse Indépendante (ANPI), fondée dès 1991 par des directeurs d'hebdomadaires pour la plupart critiques à l'égard du pouvoir.

Le 25 septembre, le ministre de l'Intérieur annonce la découverte « *d'organisations islamistes clandestines préparant des activités subversives* » qui agiraient sous le couvert d'associations caritatives religieuses et seraient financées par l'étranger. Une soixantaine de personnes ont été arrêtées ou mises en résidence surveillée à l'intérieur du pays. Parmi elles se trouvent des militants connus du PRDS, dont l'ancien ministre de la Culture et de l'Orientation islamique, Eboubekrine Ould Ahmed (Abū Bakr Wuld Aḥmad), de l'UDF/EN, du parti de l'Oumma, dont l'imam Ould Sidi Yahia, et six ressortissants étrangers (dont trois, deux Égyptiens et un Saoudien, seront relâchés le 2 octobre). Le 8 octobre, les média officiels diffusent les « aveux » de dix des personnes interpellées, membres présumés d'un groupe du nom de Organisation du Jihād, inconnu jusqu'alors en Mauritanie, qui aurait été sur le point de renverser le régime, et du Mouvement (illégal) Islamique en Mauritanie (*al-ḥaraka al-islāmīya fi Mūrītānyā*, Hāsim), connu, et dont les objectifs à long terme seraient également de conquérir le pouvoir. En même temps, des responsables d'organisations mauritaniennes non-gouvernementales dont plusieurs auraient bénéficié de fonds en provenance de pays arabes, reconnaissent avoir participé au financement des deux groupes. Trois jours après, le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique indique qu'une « *grâce présidentielle* » a été accordée à toutes les personnes arrêtées parce qu'elles se seraient engagées « *à ne plus se livrer à ce type de forfait* ». Elles sont toutes élargies. Le 18 octobre, le gouvernement interdit toute association religieuse à objectifs politiques. De même, l'organisation de conférences politiques à l'intérieur des mosquées est défendue. Parmi les associations dissoutes se trouve l'Association Culturelle Islamique en Mauritanie, fondée en 1980, qui coiffait à l'époque des militaires tous les groupuscules islamistes du pays. Elle est dirigée par un cadre du PRDS, ancien membre du Haut conseil islamique. Le même jour sont expulsés deux Soudanais et un Marocain, directeurs d'associations caritatives étrangères téléguidées, d'après le gouvernement, par le leader des islamistes soudanais, Hassan Tourabi. Le 7 novembre, le gouvernement accuse directement le Front Islamique National de Hassan Tourabi et le Front Islamique du Salut (FIS) algérien de vouloir renverser le régime mauritanien. D'après les commentateurs de la presse non-officielle, les pièces saisies n'auraient pas permis d'appuyer une inculpation. Les leaders de l'UFD/EN et de l'UDP, eux aussi, mettent en doute la volonté des islamistes mauritaniens – dont le nombre total est estimé à 2000 – de recourir à des moyens violents, attirant toutefois l'attention sur le fait que les nombreuses associations de bienfaisance actives dans les quartiers démunis des grandes villes font un travail social que l'État n'est pas en mesure de fournir. Des observateurs mauritaniens considèrent que le gouvernement, en agissant comme il l'a fait, a voulu démontrer sa vigilance et sa capacité de dissuasion tout en évitant de faire des martyrs; pour le moment, l'islamisme mauritanien ne constituerait pas un danger politique, mais, avec l'approfondissement des clivages sociaux déjà énormes, la situation pourrait bien changer un jour.

L'image que donnent d'eux les principaux partis politiques du pays est plutôt négative. A titre d'exemple, le 28 février/1^{er} mars, dans le Hodh occidental, lors des élections des maires, des bagarres entre les candidats de l'UDP et ceux du PRDS, membres de deux tribus rivales, se soldent par la mort d'une personne et plusieurs blessés (31). Après les résultats décevants qu'elle a obtenus lors des élections municipales, l'UDP de Hamdi Ould Mouknass perd, début avril, un nombre considérable de militants. Au sein de l'UFD/EN, composée de plusieurs fractions plus ou moins autonomes, les dissensions personnelles, idéologiques et tactiques qui sont apparues dès le début, éclatent au grand jour. Le 31 mai, les libéraux du petit Mouvement des Indépendants Démocrates sous Béchir El Hassen (Bashīr al-Ḥasan) quittent le parti, suivis, le 6 juin, par le mouvement d'émancipation des Haratīn El Hor (« L'homme libre ») de Messaoud Ould Boulkheir (Mas'ūd Wuld Bulkhair) et, peu après par le Rassemblement pour l'Égalité et la Justice (REJ) de Mamadou Touré et Gagny Diawara. Ils reprochent à Ahmed Ould Daddah son autoritarisme et dénoncent la lourdeur des instances dirigeantes qui n'ont toujours pas organisé un congrès national. Ce sont les Haratīn d'El Hor et les Négro-africains du REJ qui ont constitué la grande majorité de la base de l'UFD/EN. Seuls restent l'Alliance pour une Mauritanie Nouvelle de Mamadou Amadou Diop (AMN, négro-africaine), le groupe des Indépendants menés par Ould Daddah, le Mouvement National Démocrate-Direction rénovée (MND-DR) et l'Initiative pour un Rassemblement Démocratique (IRD). Ahmed Ould Daddah s'impose finalement à la tête des instances dirigeantes, réorganisées et allégées, de l'UFD/EN. Le 11 septembre, il est élu au poste de secrétaire général.

POLITIQUE EXTÉRIEURE

1992

La Mauritanie commence lentement à rompre l'isolement diplomatique dans lequel elle se trouve depuis le conflit avec le Sénégal et la crise du Golfe. 1992 est l'année de la réconciliation avec le Sénégal (32). Le 23 avril, immédiatement après la constitution du premier gouvernement de la « deuxième République », les relations diplomatiques, aériennes et postales, interrompues depuis les pogroms de 1989, sont rétablies. Le premier poste frontalier est rouvert à Rosso le 2 mai, où le bac recommence à faire la navette à partir du 9 mai. Fin juin, des ambassadeurs sont échangés, et le Président Taya participe à Dakar, du 29 juin au 1^{er} juillet, au 28^e sommet de l'OUA présidé par Abdou Diouf. Le président sénégalais se rend à son tour à Nouakchott pour la 10^e conférence au sommet de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve

(31) Voir WEDOUO OULD CHEIKH (Abdel), *art. cit.*, p. 38 : « Les coalitions mobilisées par les partis autant que par les « indépendants » révèlent souvent une grande complexité dans le jeu de constitution des listes locales où la recherche « d'alliances de revers » extra-tribales se combine avec des rivalités internes à la tribu, aux inimitiés et ambitions personnelles, aux interventions des appareils centraux, notamment celui du PRDS ». L'auteur cite d'autres exemples.

(32) Voir aussi, LE TROQUER (Yann), *Chronique internationale*, in AAN 1992, p. 512.

Sénégal (OMVS) où, pour la première fois depuis 1987, tous les présidents des États membres (Sénégal, Mali, Mauritanie) sont réunis (24 et 25 août). Pour fêter le 20^e anniversaire de la création de l'OMVS, les trois chefs d'État assistent, le 29 octobre, à l'inauguration officielle des barrages de Diama au Sénégal et Manantali au Mali. Le 5 novembre, sept postes frontaliers supplémentaires sont rouverts sur le fleuve, et la pêche est autorisée pendant la journée. Toutefois, en plus de la question des réfugiés et déportés mauritaniens vivant au Sénégal (voir *supra*), plusieurs problèmes restent en suspens : celui de l'indemnisation, par les deux gouvernements, des ressortissants mauritaniens (maures) expulsés du Sénégal (240 000 « rapatriés », selon Nouakchott) et des ressortissants sénégalais (70 000 environ) expulsés de Mauritanie, ainsi que la question du tracé de la frontière commune. Concrètement, il s'agit du droit qu'avaient les gens du fleuve de cultiver des champs ou d'utiliser des pâturages sur les deux bords du fleuve. En 1989, le Sénégal a fait valoir son droit à la rive nord (mauritanienne) du fleuve, s'appuyant en cela sur un décret colonial du 8-12-1933, revendication sur laquelle il n'est pas revenu jusqu'à présent.

Au Mali avoisinant (qui a accueilli, lui aussi, quelques milliers de réfugiés mauritaniens négro-africains après les pogroms de 1989), la rébellion des Touareg n'est pas terminée bien que le gouvernement malien signe en avril, sous l'égide de l'Algérie, un pacte national avec le Mouvement des Fronts Unis de l'Azawad. La région frontalière reste le théâtre d'accrochages où quelques ressortissants mauritaniens trouvent la mort. Des civils touareg et maures du Mali septentrional ne cessent de fuir les troupes de l'armée malienne et d'agrandir les trois camps situés au sud-est de la Mauritanie où ils sont pris en charge par le HCR des Nations Unies(33). Ils seraient entre 30 000 et 50 000 personnes. A plusieurs reprises, les deux gouvernements se concertent sur ce sujet (par exemple, les deux présidents à l'occasion du sommet de l'OMVS). En décembre, ils décident de mettre sur pied des patrouilles mixtes le long de la frontière commune. Le gouvernement mauritanien contacte également les fronts touareg et maures de libération de l'Azawad dont l'un, paraît-il, a son siège à Nouakchott (17 juillet).

En ce qui concerne le conflit du Sahara occidental, une solution définitive, juste et durable que la Mauritanie appelle de ses vœux n'est toujours pas en vue. Un cessez-le-feu est bien en vigueur depuis le 6 septembre 1991, mais l'ONU ne réussit pas à réaliser le plan de paix pourtant adopté en principe par le Maroc et le Front Polisario et dont la pièce maîtresse est l'organisation d'un référendum d'autodétermination parmi la population sahraouie, car les deux parties ne trouvent pas d'accord sur les critères d'identification du corps électoral. Le processus de la paix s'enlise donc, et fin 1994, le référendum n'aura toujours pas eu lieu. Une reprise des combats serait pourtant désastreuse pour la Mauritanie. L'Algérie, deuxième grand voisin arabe de la Mauritanie à côté du Maroc, étant également impliquée dans le conflit (elle accueille les réfugiés sahraouis près de Tindouf et soutient le Front Polisario matériellement et

(33) La Commission européenne et la France accordent également des aides. Voir AAN 1992, p. 507.

diplomatiquement), la Mauritanie a beaucoup de mal à maintenir sa position de stricte neutralité envers ces deux pays auxquels elle est alliée au sein de l'UMA.

Comme la Mauritanie a cédé la présidence de l'UMA au Maroc, à la demande de celui-ci, pendant le deuxième semestre de l'année précédente, c'est à son tour de l'assumer à partir du 1^{er} janvier (34). En raison de maintes difficultés tant internes qu'externes que connaissent l'Algérie et la Libye surtout, et malgré les efforts entrepris par le Premier ministre mauritanien dont les premiers voyages à l'étranger après sa nomination le conduisent au Maroc, en Tunisie et en Algérie (du 4 au 10 mai), la Mauritanie ne réussit pas à organiser le 5^e sommet ordinaire de l'UMA avant la fin de son mandat. Celui-ci sera donc prolongé de six mois, et finalement, le sommet a lieu à Nouakchott du 10 au 11 novembre, précédé de la 10^e rencontre des ministres des Affaires étrangères. Le guide de la révolution libyen, Qaddhafi, ainsi que le roi Hassan II du Maroc se font remplacer respectivement par l'ambassadeur libyen à Rabat et le Premier ministre marocain, alors que le chef de l'OLP, Yasser Arafat (dont c'est le troisième séjour en Mauritanie après le 8 février et le 19 avril), assiste à la première journée de la conférence à titre d'observateur. Parmi les résolutions votées, il faut relever celle qui modifie les articles 4 et 6 du traité de Marrakech du 17 février 1989. Dorénavant, la présidence changera tous les douze mois seulement, il n'y aura donc qu'un seul sommet par an; et les résolutions du conseil des chefs d'État peuvent être votées à la majorité et non plus à l'unanimité. C'est à la demande du président tunisien Ben Ali que les représentants des cinq États dénoncent avec vigueur le terrorisme et l'extrémisme, religieux ou autres.

La France, qui est toujours le premier partenaire de la Mauritanie en ce qui concerne l'aide au développement (35) et les échanges commerciaux, se félicite des progrès réalisés en politique intérieure (ce qui n'est pas pour plaire à l'opposition mauritanienne) comme elle se félicite des pas accomplis vers une normalisation des relations avec le Sénégal (à laquelle elle n'est pas étrangère). Lorsque le Premier ministre Ould Boubacar séjourne à Paris (du 19 au 26 mai), le gouvernement français promet de plaider la cause mauritanienne lors des négociations en cours entre la Mauritanie et les instances financières internationales (voir *infra*). Le ministre français de la Coopération, M. Debarge, qui est à Nouakchott du 26 au 27 juin, consent une aide financière pour l'assainissement de l'état civil, condition essentielle à l'établissement de listes électorales correctes. L'Allemagne, elle, augmente son aide au développement (48,8 M DM pour 1992 et 1993), à condition toutefois que le gouvernement mauritanien progresse dans la voie de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Les États-Unis, qui ont sévèrement dénoncé les violations des droits de l'homme ces dernières années et qui sont en froid avec le régime de Nouakchott depuis que celui-ci a pris une attitude trop pro-irakienne à leur goût lors de la crise du Golfe, en 1990, déclinent l'offre faite par la Mauritanie le 6 décembre de mettre 247 soldats mauritaniens à la disposition de l'ONU en Somalie.

(34) Voir aussi AAN 1992, p. 508 et *sq.*

(35) 320 MF accordés pour l'année. Pour plus de détails, voir AAN 1992, p. 507-508.

Le Président Taya fait des visites officielles en Espagne (du 7 au 10 juillet), en Gambie et en Guinée-Bissau (du 8 au 12 décembre). Du 22 au 22 septembre, il reçoit le Président du Cap-Vert. Ces trois derniers pays ont soutenu la Mauritanie lors du conflit avec le Sénégal. Des relations diplomatiques avec les Seychelles sont établies le 10 janvier.

1993

Les relations avec le Sénégal (où la réélection du président Diouf en mars ne déplaît pas au gouvernement mauritanien) progressent peu cette année. Un incident frontalier se serait même soldé par la mort de deux personnes, fin août. En septembre, les autorités mauritaniennes menacent d'expulser 6 000 Sénégalais qui, selon elles, vivent illégalement en Mauritanie et interdisent l'entrée en Mauritanie à 200 autres. Fin octobre, lors de la visite du ministre mauritanien de l'Intérieur à Dakar, les deux gouvernements décident la création d'une commission interministérielle chargée de régler le problème des terres agricoles et de la transhumance sur les bords du fleuve. En novembre, il paraît que des mesures concrètes seront prises pour indemniser les personnes rapatriées en 1989, Sénégalais et Mauritaniens.

Au Mali, le processus démocratique conduit en février à la condamnation à mort de l'ex-Président Moussa Traoré, compagnon de route de longue date du colonel Taya – il ne sera toutefois pas exécuté. Le conflit de l'Azawad n'est toujours pas résolu. Aux attaques de rebelles maliens à partir du territoire mauritanien et celles de réfugiés mauritaniens à partir du territoire malien se mêlent des bandes de voleurs de bétail de sorte que la région frontalière reste une zone d'insécurité. De nombreux contacts bilatéraux sont nécessaires. Les présidents Taya et Konaré se rencontrent au Mali (19/20 mars) et en Mauritanie (24/25 juin) où ils lancent un appel «à l'accélération de l'intégration économique régionale et sous-régionale»⁽³⁶⁾ et décident le rapatriement des réfugiés maliens, décision qui ne sera pas suivie d'effets, vu la situation sur le terrain. Après une rencontre des ministres des Affaires étrangères (8 au 10 juin), les ministres de l'Intérieur accordent leurs actions (le 14 juin, ensuite du 8 au 12 septembre).

Les relations avec la Tunisie, traditionnellement excellentes et non grevées par le conflit du Sahara occidental, sont approfondies par plusieurs contacts à l'échelon ministériel et une visite officielle du Président Ben Ali en Mauritanie (5/6 avril), visite complétée par l'organisation, à Nouakchott, d'une semaine du film tunisien et d'une exposition de livres tunisiens, en avril et mai.

En ce qui concerne les relations avec les pays arabes du Golfe, il semble qu'une nette détente est en train de s'amorcer, grâce surtout aux efforts acharnés du ministre des Affaires étrangères, Ould Moine⁽³⁷⁾ (qui perd

(36) Voir BADUEL (Pierre Robert), La Mauritanie dans l'ordre international, in *Politique Africaine*, op. cit., p. 18.

(37) Voir BADUEL (Pierre Robert), note *supra*, p. 18.

pourtant son portefeuille en novembre). Les représentants de plusieurs institutions financières du Golfe se rendent en effet en Mauritanie pour accorder des prêts; le Président Taya s'arrête aux Émirats Arabes (le 16 septembre) avant d'entamer une visite officielle en Chine populaire (qui, depuis 1967, accorde une aide constante et généreuse au développement de la Mauritanie), et le ministre des Affaires étrangères des Émirats visite la Mauritanie (le 31 octobre). La Commission européenne et plusieurs de ses membres continuent à fournir une assistance financière et technique à la Mauritanie, surtout la France qui augmente encore le montant de son aide (de 320 MF à 387 MF, d'après *AH*, 14-12-1993). Il y a de nombreux contacts bilatéraux au niveau ministériel; le Président Taya effectue une visite privée à Paris, pour un traitement médical (du 12 juillet au 4 août); la Mauritanie participe au 5^e sommet de la francophonie à l'Île Maurice (du 16 au 18 octobre); une semaine française est organisée à Nouakchott pour redynamiser les relations commerciales et les investissements privés français (du 18 au 22 novembre), et le Président Taya effectue une visite officielle en France (du 13 au 15 décembre), au cours de laquelle le ministre français de la Coopération qualifie la Mauritanie d'État de droit (38).

La Mauritanie décide d'établir des relations diplomatiques avec l'Érythrée (en mai) et la Bosnie-Herzégovine (en novembre).

1994

Une solution officielle des problèmes sénégal-mauritaniens restés en suspens (voir *supra*) se fait toujours attendre. En juillet, les ministres de l'Intérieur du Sénégal et de la Mauritanie se mettent d'accord sur la définition des tâches qui incomberont à la commission interministérielle dont la création a été décidée l'année précédente et qui, semble-t-il, commence à tenir des réunions avant la fin de l'année. Lors de leur rencontre du 14/15 décembre à Nouakchott, les deux ministres décident de coopérer également dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre l'islamisme (le Sénégal connaît en effet à peu près les mêmes problèmes que la Mauritanie), d'ouvrir des postes frontaliers supplémentaires et d'alléger les formalités d'entrée imposées depuis le conflit (réduction des devises obligatoires de 600 FF à 300 FF).

Au Mali, un regain de combats se fait sentir entre les différentes parties du conflit touareg et les bandes de criminels, nécessitant la poursuite des contacts bi-, tri- et multilatéraux. Les ministres de l'Intérieur malien et mauritanien se rencontrent deux fois à Bamako (le 6 avril, lorsqu'ils sont rejoints par leur homologue sénégalais, et le 19 septembre); le Président Konaré se rend en Mauritanie (7/8 juin), suivi du ministre malien de la Défense (le 25 juillet); et, le 22 et 23 août à Bamako, les ministres des Affaires étrangères des six pays plus ou moins impliqués dans le conflit (Mali, Mauritanie, Algérie, Burkina Faso, Libye et Niger) s'efforcent de trouver une

(38) Voir BADUEL (Pierre Robert), note *supra*, p. 19.

solution aux problèmes de la sécurité dans la sous-région. Entre-temps, le nombre des réfugiés maliens en Mauritanie aurait dépassé les 100 000.

Le Président Taya se rend par deux fois à Tunis : Il participe d'abord au 6^e sommet de l'UMA (2/3 avril), ensuite au 30^e sommet de l'OUA (du 13 au 15 juin). Tandis que les contacts amicaux avec l'Algérie se multiplient tout au long de l'année, les relations avec le Maroc souffrent de tensions et de malentendus sous-jacents. La Mauritanie qui accueille sur son sol, depuis l'été, deux centres d'enregistrement pour les Sahraouis susceptibles de participer au référendum d'autodétermination, appuie, avec l'Algérie, l'Espagne, l'ONU et l'OUA, la proposition du Front Polisario d'organiser une conférence internationale sur le Sahara occidental, à l'instar des conférences sur la paix au Proche-Orient (proposition à laquelle le Maroc s'oppose). Ceci étant, et vu la dégradation des relations algéro-marocaines, le Maroc soupçonne la Mauritanie de quitter sa position de neutralité tandis que le régime mauritanien craint d'être déstabilisé par une action concertée franco-marocaine à travers le leader de l'UDP, Hamdi Ould Mouknass (voir *supra*); en plus, Nouakchott se sent négligé par le Maroc qui par exemple n'invite pas la Mauritanie à prendre part à la première conférence économique sur le Proche et Moyen Orient et l'Afrique du Nord qui se tient à Casablanca, du 30 octobre au 1^{er} novembre. Il semble cependant que le roi Hassan II et le Président Taya, qui est le seul chef d'État maghrébin à se rendre à Casablanca pour le sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique (du 13 au 15 décembre), soient arrivés à dissiper les malentendus (39).

La normalisation des rapports avec les pays du Golfe arabe est confirmée par la visite qu'effectue le ministre koweïtien des Affaires étrangères en Mauritanie (27/28 avril), visite que lui rend son homologue mauritanien en juillet (du 25 au 27). La Mauritanie est le dernier pays maghrébin à reconnaître officiellement la nouvelle frontière entre le Koweït et l'Irak et l'existence de prisonniers de guerre koweïtiens en Irak, et peut désormais espérer voir les fonds koweïtiens dégelés. En plus, cette année voit l'arrivée à Nouakchott du premier ambassadeur du Qatar et l'ouverture d'une ambassade des Émirats Arabes Unis.

Dans le cadre de l'accord d'assistance militaire conclu avec la Mauritanie, la France lui accorde pour 1993 et 1994 plus de 102 MF et environ 50 conseillers; elle finance 72 stagiaires au service d'un projet de restructuration de la garde nationale et de la gendarmerie (40). Le 18 mai 1994, elle signe une convention de financement de l'ordre de 15 MF relative au projet de refonte de l'état civil (voir *supra*). Les relations avec l'Espagne, tant politiques qu'économiques, progressent beaucoup ces dernières années. Le gouvernement mauritanien, qui se félicite de recevoir le couple royal, du 23 au 25 mai, s'attend surtout à ce que l'Espagne, à l'instar de la France, plaide sa cause au sein de l'Union Européenne. Les ministres des Affaires étrangères affirment leur volonté de faire progresser encore plus la coopération bilatérale, notamment dans le secteur de la pêche.

(39) MN, 25 décembre 1994.

(40) *Le Monde*, 2 juillet 1994.

QUESTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES
1992

Les négociations que le gouvernement a entamées en décembre 1991 avec la Banque Mondiale et le FMI en vue du financement du troisième programme d'ajustement structurel, après le quasi-abandon du Programme de Consolidation et de Relance 1989-1991, s'avèrent particulièrement difficiles. Ce n'est qu'en juillet que Nouakchott accepte les dures conditions du FMI (officieusement, il rend les États-Unis responsables de cette rigueur [AH, 17-7-1992]), ouvrant la voie à la préparation de l'accord d'assistance portant sur les réformes économiques des trois prochaines années (41). L'accord interviendra en décembre, après la dévaluation, le 4 octobre, de la monnaie nationale, l'ouguiya (de 28 % par rapport au dollar). Les prêts accordés, de l'ordre de 390 M\$ au total, devront assurer une croissance économique de 3,2 % par an (la croissance annuelle moyenne de la population ayant été de 2,93 % entre 1980 et 1988), ramener l'inflation à 3,5 % et le déficit de la balance des paiements de 15 % du PIB à 12 %. Quant à l'année en cours, la croissance économique est estimée à 2 % et l'inflation à 8,1 % (contre 5,6 % en 1991), et pour la première fois depuis des années, la balance commerciale annonce un déficit, dû en partie à la libéralisation du commerce extérieur.

La situation sociale est tendue. Dans l'attente de la dévaluation, des commerçants ont augmenté leurs prix dès le mois d'avril. En octobre, quelques biens de consommation, même ceux qui n'ont pas été importés, accusent des augmentations allant jusqu'à 80 %. Ce n'est qu'à cause des mesures draconiennes prises par le gouvernement (voir *supra*) que la population des grandes villes n'ose pas protester dans la rue. Pour parer aux effets de la spéculation, le gouvernement ouvre des points d'approvisionnement pour les biens de première nécessité et annonce des augmentations de salaires pour 1993. A Bruxelles, où le Premier ministre se rend du 12 au 13 novembre, la Commission Européenne exprime sa volonté de rendre « humanitairement supportables » les mesures d'ajustement structurel (42) et de fournir une aide alimentaire « systématique ». A cause des pluies tardives et en quantité insuffisante, la récolte céréalière reste, avec 73 000 tonnes prévues, en-dessous de la production moyenne (140 000 t entre 1986 et 1991), laquelle ne couvre de toute façon que 40 % des besoins. Le 30 avril, la MORAK (Mine d'or d'Akjoujt)-SA est inaugurée (création de 80 emplois et mise à la disposition de la population d'eau potable). Elle envisage d'extraire 7 tonnes d'or des 2,43 M de tonnes de déchets de l'ancienne mine de cuivre. Au premier semestre de 1993, elle aura produit 477 kg d'or d'une valeur de 5,6 M\$.

Lors du sommet de l'OMVS, qui souffre de graves difficultés financières, les pays membres et les bailleurs de fonds (le Canada, la Banque Mondiale et plusieurs pays membres de la CE) trouvent un compromis concernant la future centrale hydroélectrique de Manantali au Mali et le tracé de la ligne de haute

(41) Voir AAN 1992, p. 485 et 486.

(42) La Mauritanie fait partie du groupe des pays d'ACP. Voir aussi AAN 1992, p. 507.

tension qui la reliera au Sénégal et à la Mauritanie. Celle-ci sera finalement construite sur la rive mauritanienne du fleuve, mais aura une capacité réduite (90 000 kW au lieu de 225 000 kW).

1993

Le gouvernement poursuit ses efforts de redressement économique et financier. Pendant que le FMI accorde des prêts pour 1993 et 1994 (23 M\$ pour chaque année) au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcé, les pays membres du Club de Paris, les créanciers de la péninsule arabe et la République populaire de Chine consentent à alléger la dette extérieure mauritanienne ou de la ré échelonner (2,3 MM\$ selon la BM, avec un service de 30,4%). Après celle de 1987, une deuxième restructuration du secteur bancaire est entamée dans le sens d'une concentration des banques et l'amélioration de leur trésorerie (liquidation de l'Union des Banques de Développement, privatisation de la Banque Nationale de Mauritanie et restructuration des autres banques); par la loi n° 93-22 du 26 janvier, la Banque Centrale exige de toutes les banques d'élaborer un plan d'action pour mieux recouvrer leurs créances(43). Le programme d'ajustement structurel du secteur agricole (PASA), appuyé par la Banque Mondiale et la Coopération française, s'achève cette année. Mais le secteur rural (qui occupe 65% de la population et représente 19% du PIB) continue à souffrir non seulement des conditions écologiques mais aussi de maintes contraintes, d'ordre financier, institutionnel et administratif(44), nécessitant que les réformes entamées soient menées à bien dans les prochaines années. La croissance économique est estimée cette année à 4,9% (contre une moyenne de 2,7% entre 1988 et 1993), grâce aussi à une meilleure récolte céréalière. Par contre, l'inflation a encore augmenté : elle serait de 9,3% selon des estimations officielles, le déficit de la balance des paiements de 21,1% (à cause de la faiblesse des prix à l'exportation du minerai de fer et des produits de la pêche), et le déficit budgétaire de 11% du PIB(45).

La diminution du pouvoir d'achat est mal compensée par une augmentation forfaitaire de 1500 UM des salaires à partir du 1er janvier, dans les secteurs public et privé (qui n'occupent pourtant qu'environ 10% de la population active). En avril démarre l'Agence mauritanienne d'exécution des travaux d'intérêt public pour l'emploi (AMEXTIPE), créée l'année précédente pour résorber une partie du chômage qui s'élève, selon la Banque Mondiale, à 30%. Elle est soutenue par l'AID. Le 14 avril est institué le poste d'un Délégué général chargé des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion (avec rang de ministre) dont l'une des tâches sera de créer des emplois pour les jeunes chômeurs diplômés. Une Association pour le crédit à la micro et petite

(43) Voir TANDIA (Diaby), Les ajustements économiques et financiers, in *Politique Africaine*, op. cit., p. 69.

(44) Voir TANDIA (Diaby), *ibid.*, p. 71.

(45) *Middle East Economic Digest*, 10 février 1995.

entreprise voit le jour en septembre. En janvier est constituée une nouvelle union syndicale, la Confédération Générale des Travailleurs Mauritaniens (CGTM), proche des milieux de l'opposition. Bien que la Constitution garantisse la liberté syndicale, le gouvernement refuse de l'enregistrer, se prévalant de l'article 104 de celle-ci qui stipule que la «*législation et la réglementation en vigueur (...) restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées (...)*» (l'article 104 ne figurait pas sur le projet de Constitution soumis au référendum de 1991 ; ce n'est que lorsque la Constitution est publiée au *JORIM* qu'il est connu). Le 15 mars, il déclare la CGTM illégale aux termes de la loi n° 70-030 (code du travail) de 1970 qui formalise le monopole de l'Union des Travailleurs de Mauritanie (UTM), proche du pouvoir. Par la promulgation d'une modification du code du travail, le 20 juillet (loi n° 93-038), le pluralisme syndical est établi. L'UTM et une autre nouvelle centrale, la Confédération des Syndicats Libres de Mauritanie (CSLM), sont enregistrées à la suite de cela(46). La CGTM le sera seulement le 4 janvier 1994.

1994

A partir de janvier, le gouvernement redéfinit sa politique dans le secteur (mal géré) de la pêche qui assure 55 % des recettes d'exportation, 25 % des recettes budgétaires et 10 % du PIB. Le 24 mars, il présente à l'Union Européenne son projet de nouvelle politique qui vise à développer la transformation locale des produits pour accroître leur valeur ajoutée, encourager la formation professionnelle, diversifier les exportations, renforcer la surveillance maritime, etc.(47). En mai, sous l'égide de la Banque Mondiale, le groupe consultatif des pays occidentaux (avec la participation du Koweït et de l'Arabie Saoudite à titre d'observateurs) se réunit à Paris après neuf ans d'interruption (*MT*, 6-10-1995). La BM, qui se félicite des résultats globalement positifs des efforts d'ajustement structurel, accorde la dernière tranche (235 M\$) des 600 M\$ (des dons principalement) qu'elle a consentis pour la période 1994-1996, pour le financement de plusieurs projets mauritaniens (lutte contre la pauvreté, protection de l'environnement, développement des ressources humaines etc.)(48). Ainsi, pour ce qui est de l'éducation nationale, le gouvernement envisage notamment de scolariser en l'an 2000 50 % des filles (en 1991, il en a scolarisé 42 %, l'analphabétisme parmi les femmes était de 74 %). Le taux de réussite au baccalauréat n'est d'ailleurs que de 18,3 % cette année. En novembre, la BM estime que la plupart des objectifs du programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP, formulé en 1989) ont été réalisés (*MT*, 6-10-1995). En 1994, grâce aussi à des pluies abondantes, la croissance économique serait de 4,9 %, l'inflation aurait été ramenée à 2,9 %

(46) Voir Confédération Internationale des Syndicats Libres, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux*, Bruxelles, 1994, p. 20.

(47) Voir TANDIA (Diaby), note *supra*, p. 70.

(48) *MT*, 13 mai 1994.

(mais il y a des estimations nettement supérieures), le déficit extérieur courant s'élèverait à 14 % et le déficit budgétaire (hors dons) à 4,5 % du PIB (MT, 6-10-1995).

Le 18 avril, le Président Taya inaugure dans le nord du pays la nouvelle mine de fer de M'Haoudat, financée à moitié par la France (teneur du minerai : 65-70 % ; réserves estimées à 120 M de tonnes), tandis que le Premier ministre inaugure, en novembre, les centrales électriques thermiques de Néma, Timbédra et Aioun, construites dans le cadre du projet «*électrification de 13 villes*» lancé l'année précédente et financé par le FADES et l'État mauritanien, et un nouveau réseau de distribution d'eau potable à Atar. Le poids du chômage reste énorme. Lorsque les Émirats Arabes Unis recrutent 470 agents de police, plusieurs milliers de candidats se présentent, parmi eux des détenteurs de diplômes universitaires et des employés (mal payés) du service public dont le salaire, souvent, ne suffit pas à nourrir une famille élargie.

ANNEXES

CHRONOLOGIE

1992

Janvier

1. La Mauritanie assume la présidence de l'UMA, après le Maroc. Le 30/6, prolongation de son mandat jusqu'au 31/12.

9-12. Campagne électorale (élections présidentielles).

9-27. Fermeture des établissements scolaires par précaution ; prolongée jusqu'au 1/2 après les incidents du 25 et 26 survenus à Nouakchott et Nouadhibou.

10. Établissement de relations diplomatiques avec les Seychelles.

14. Légalisation du PNUD (13^e parti politique).

15. Légalisation de l'USD (14^e parti politique).

15. Les FLAM annoncent la reprise de la lutte armée.

24. Élection présidentielle : Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya élu Président de la République avec 62,65 % des voix exprimées ; Ould Daddah : 32,75 %, Ould Mah : 1,36 %, Ould Salek : 2,85 %. Taux de participation : 47,37 %.

25. La police assaillit le quartier général d'Ahmed Ould Daddah à Nouakchott.

26. A Nouadhibou, bagarres entre militants et sympathisants de l'UFD et les forces de l'ordre, qui tuent trois Négro-africains (un quatrième sera mort en 1993) ; arrestation de 73 militants de l'UDF ; fermeture du siège du parti.

26/1-5/2. Couvre-feu instauré sur Nouakchott et Nouadhibou ; suspension des libertés de réunion, de manifestation et de rassemblement public signifiée aux partis politiques.

Février

De février à fin avril : Grève des 5 000 étudiants de l'université de Nouakchott pour obtenir de meilleures conditions matérielles.

5. Élargissement sans condition des derniers 27 militants UFD arrêtés (pas d'inculpation).

6. Les partis de l'opposition coordonnés par Ahmed Ould Daddah (PCDM, PJD, PMR, PNUD, UFD, USD, Indépendants et Oumma) posent 23 conditions pour leur participation aux élections législatives, surtout le report ; refus du CMSN le 13.

8. Visite du chef de l'OLP Y. Arafat (encore le 19/4 et le 10/11).

18. Loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

19. L'opposition annonce sa décision de boycotter les élections législatives.

20/2 au 4/3. Campagne électorale (élections à l'Assemblée Nationale).

Mars

3. Journée des droits de l'homme célébrée par la LMDH, l'AMDH et les partis de l'opposition.

4. Grand meeting à Nouakchott en faveur de l'appel de l'opposition au boycottage des élections à l'Assemblée Nationale.

6 et 13. Élections à l'Assemblée Nationale; répartition des 79 sièges : PRDS : 67, Indépendants (en majorité proches du PRDS) : 10, RDU : 1, PMR : 1; participation : 38,86 % et 33,38 %.

10. Le RDU accuse le PRDS de fraudes électorales et annonce sa décision de boycotter le second tour ainsi que les futures élections.

Avril

Un rapport du BIT fait état de la persistance de l'esclavage.

2. La BM annonce l'octroi d'un prêt de 75 M\$ destiné à l'enseignement supérieur.

3 et 10. Élections au Sénat; répartition des 53 sièges : PRDS : 35, Indépendants (en majorité proches du PRDS) : 18.

9. Meeting géant organisé dans la capitale par l'opposition sous la devise « Nouakchott vote pour Ould Daddah ».

13. Légalisation du RNUJ (15^e parti politique). Manifestation contre la hausse des prix, organisée à Nouakchott par l'APP.

18. Investiture du Président de la République; dissolution du CMSN. Nomination du Premier ministre, Sidi Mohamed Ould Boubacar.

19. Nomination des membres du Haut Conseil Islamique. Institution et nomination d'un Ministre secrétaire général de la Présidence de la République.

20. Nomination du gouvernement.

23. Rétablissement des relations diplomatiques, aériennes et postales avec le Sénégal (interrompues après les pogroms mutuels de 1989). Échange d'ambassadeurs en juin.

27. Ouverture du Parlement; le colonel Cheikh Sid'Ahmed Ould Baba est élu président de l'Assemblée Nationale, Boubou Farba Dieng est élu président du Sénat.

30. Inauguration de la MORAK (Mine d'or d'Akjoujt)-SA.

Mai

2. Ouverture officielle de la frontière avec le Sénégal à Rosso.

4 au 7. Visite du Premier ministre au Maroc et en Tunisie.

9. Le bac de Rosso est remis en marche.

9-10. Visite du Premier ministre en Algérie.

15. Naissance de l'Observatoire du Sahara et du Sahel dont la Mauritanie assume la présidence.

19-26. Visite du Premier ministre à Paris; le gouvernement français promet de plaider la cause mauritanienne auprès des instances financières internationales.

24. Les six membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment.

Juin

5. Naissance de l'UFD/Ère nouvelle par la signature d'un accord d'union par Ahmed Ould Daddah et ses Indépendants d'un côté et l'UFD de l'autre.

13. L'ARMS réaffirme sa revendication du rapatriement immédiat et officiel des réfugiés et déportés mauritaniens négro-africains (environ 70 000 en 1989) qui vivent dans des camps au sud du fleuve Sénégal, en territoire sénégalais ; l'UFD/EN organisera une journée de solidarité le 15/11.

15. Ahmed Ould Daddah élu à l'unanimité Premier coordinateur de l'UFD/EN par le Conseil national provisoire du parti.

24. Déclaration gouvernementale du Premier ministre devant le Parlement.

26. Visite du ministre français de la Coopération et du Développement à Nouakchott ; l'aide accordée pour 1992 s'élève à 320 MF.

27. Moustapha Ould Abeiderrahmane nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

29/6-1/7. Participation du Président Taya au 28^e sommet de l'OUA à Dakar ; le président sénégalais Abdou Diouf est élu président en exercice de l'OUA.

Juillet

7. Le « groupe du centre » autour de l'ancien ministre des Affaires étrangères Hamdi Ould Mouknass (1968-1978) gèle ses activités au sein de l'UFD/EN.

7 au 10. Visite officielle du Président Taya en Espagne.

15. Visite de M. Camdessus, directeur exécutif du FMI, à Nouakchott ; les négociations avec le FMI et la BM en vue du financement du troisième programme d'ajustement structurel ont abouti ; un nouveau Document Cadre de Politique Économique sera préparé ; des prêts de 390 M\$ seront accordés pour garantir une croissance économique annuelle de 3,2 % dans les trois prochaines années.

16. Bagarres entre forces de l'ordre et militants et sympathisants de l'UFD/EN à Nouakchott lors d'un grand meeting.

23. Légalisation du MW (El-Mithagh el-Watani) (16^e parti politique).

Août

4. Premier procès depuis la promulgation de la loi sur la presse : Les directeurs de trois hebdomadaires non-officiels, poursuivis pour diffamation, sont jugés (deux condamnations, avec sursis, à une ouguiya symbolique de dommages et intérêts et à 80 000 UM d'amende ; un acquittement).

24 au 25. 10^e sommet de l'OMVS à Nouakchott ; première réunion des trois chefs d'État après cinq ans.

Septembre

9. Suicide de l'ambassadeur irakien.

22. Visite officielle du Président de Cap Vert.

26 (?). Le Collectif des veuves et familles des militaires négro-africains tués ou expulsés de l'armée en 1990/91, pendant la crise du Golfe, réaffirment leurs revendications concernant la constitution d'une commission indépendante d'enquête, la punition des coupables, l'indemnisation des familles et la réinsertion des expulsés dans l'armée.

Octobre

4. Dévaluation de l'ouguiya de 28 % par rapport au dollar ; hausse sensible des prix à la consommation ; actes de violence de moindre envergure à Nouakchott ; imposition du couvre-feu (jusqu'au 18) et suspension de la liberté de réunion dans la journée ; mise en place, par le gouvernement, de points de vente pour les biens de première nécessité à prix homologués et annonce d'une augmentation des salaires à partir de janvier prochain.

5. Investiture d'un comité de surveillance des marchés.

12. Lettre de protestation de sept partis de l'opposition (APP, MW, PNUD, PLEJ, PCDM, RDU, UFD/EN) contre la dévaluation de la monnaie; les partis demandent de nouveau au gouvernement de « reprendre le processus démocratique d'une manière honorable ».

29. 20^e anniversaire de l'OMVS : Inauguration officielle des barrages de Diama au Sénégal (achevé en 1985) et de Manantali au Mali (achevé en 1988) par les chefs d'État des trois pays membres.

Novembre

8-9. 10^e conférence des ministres des Affaires étrangères de l'UMA à Nouakchott.

10-11. 5^e sommet ordinaire de l'UMA à Nouakchott; le roi du Maroc et le guide de la révolution libyen se font remplacer alors que le chef de l'OLP assiste à la première journée. L'extrémisme et le terrorisme sont condamnés.

12-13. Visite du Premier ministre à Bruxelles; le 21, la CE exprime sa volonté de rendre « humanitairement supportables » les mesures d'ajustement structurel et fournir une aide alimentaire « systématique ».

15. Ouverture de 7 points de passage supplémentaires sur le fleuve entre la Mauritanie et le Sénégal; la pêche pendant la journée est autorisée.

27. A la veille de la fête de l'Indépendance, le Président Taya annonce que des élections municipales anticipées auront lieu en 1993.

Décembre

2-15. Visite des représentants de l'ONG française Agir ensemble pour les droits de l'homme; ils publieront en mars prochain un rapport très critique sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie.

6. L'offre mauritanienne de mettre 247 soldats mauritaniens à la disposition de l'ONU en Somalie est déclinée par les USA.

8-12. Visite officielle du Président Taya en Gambie et en Guinée-Bissau.

31. La Mauritanie passe la présidence de l'UMA à la Tunisie.

1993

Janvier

Constitution de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM).

1. Augmentation forfaitaire des salaires de 1500 UM dans les secteurs public et privé.

3. Remaniement ministériel touchant 8 portefeuilles; création d'un secrétariat d'État chargé de l'État-civil.

9. Loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants.

– Loi abolissant le monopole de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR).

10. Décret portant règlement des marchés publics.

10 et 12. Visite du chef de l'OLP, Y. Arafat (le 3/11 de nouveau).

18. Loi portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'État.

21. Loi portant réorganisation judiciaire.

26. Loi portant suppression de la Cour Spéciale de Justice. Lois relatives à la Cour des Comptes et au statut des ses membres. Loi instituant un régime particulier de recouvrement des créances bancaires.

Mars

L'ONG *Agir ensemble pour les droits de l'homme* dénonce la présence, en France, d'un des deux colonels maures de l'armée mauritanienne qui, selon une commission d'enquête de l'armée, sont les principaux responsables des exactions raciales de 1990/1991. Le colonel est obligé de quitter la France où il suivait un stage.

15. La CGTM déclarée illégale.

19 au 20. Rencontre des Présidents Ould Taya et Konaré au Mali ; l'insécurité dans la région frontalière suite à la rébellion touareg persiste.

28-31. L'UNESCO organise à Nouakchott un colloque sur l'apport de la civilisation arabe aux cultures de l'Amérique latine.

Avril

L'Agence mauritanienne d'exécution des travaux d'intérêt public pour l'emploi (Amextipe) commence à travailler.

5 au 6. Visite officielle du président tunisien Ben Ali ; au cours du mois semaine du film tunisien ; en mai, exposition du livre tunisien.

6. Décret portant création de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA).

14. Institution d'un Délégué général chargé des Mauritaniens à l'étranger et de l'insertion avec rang de ministre.

24-26. Visite officielle du président du Burkina Faso, Blaise Compaoré.

Mai

L'établissement de relations diplomatiques avec l'Érythrée est annoncé.

29. Adoption d'une loi (n° 93-23 du 14 juin) qui amnistie les militaires et civils auteurs des infractions (raciales) commises entre le 1-1-1989 et le 18-4-1992 ; les familles des victimes, les expulsés et réfugiés et les militants des droits de l'Homme et les partis de l'opposition protestent.

Juin

8. Mohamedou Ould Michel, ministre du Plan, est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ; Taki Ould Sidi est nommé ministre du Plan.

8-10 et 14. Lutte contre l'insécurité dans la région frontalière entre le Mali et la Mauritanie : rencontre des ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur ; ces derniers confèrent de nouveau du 8 au 12/9 à Kayes.

10-25. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée par l'ONU à Vienne ; y assistent une délégation officielle avec une nouvelle ONG de défense des droits de l'homme, proche du pouvoir, d'un côté et des ONG indépendantes et des représentants des partis de l'opposition de l'autre.

15. Légalisation de l'UDP sous la présidence de Hamdi Ould Mouknass, ancien ministre des Affaires étrangères et militant de l'UFD (17^e parti politique).

24-25. Hamdi Ould Mouknass est interpellé et interrogé. Il a rencontré en avril à Rabat le roi Hassan II et l'ex-président mauritanien Mokhtar Ould Daddah et envoyé des militants de son parti au Maroc pour assister en tant qu'observateurs au premier tour des élections législatives, le 25. Le Président Taya reçoit le président du Mali, Konaré ; la décision de rapatrier les 46 000 réfugiés maliens vivant dans des camps au sud-est de la Mauritanie reste pour le moment sans suite.

Juillet

7. Loi instituant un Médiateur de la République qui travaillera au règlement des conflits surgis entre les citoyens et l'État.

10. Sidi Ahmed Ould Bnejara est nommé Médiateur de la République.

12 au 4/8. Le Président Taya se fait soigner à Paris.

13. Loi autorisant la ratification de la convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques.

18. Modification de la loi du 20-10-1987 portant organisation de la commune.

20. Loi portant code des assurances ; loi relative au code des postes et télécommunications ; loi modifiant le code du travail de 1963/1970, établissant le pluralisme syndical ; loi relative à la répression des stupéfiants.

25. 36^e réunion du conseil ministériel de l'OMVS à Nouakchott.

Août

14. Abandonnant sa revendication de voir le processus démocratique repris, l'UFD/EN annonce sa décision de participer aux élections municipales.

22. Le RDU est l'un des premiers partis (sinon le premier parti) à organiser son 1^{er} congrès national.

Fin du mois. Nouvel incident à la frontière sénégal-mauritanienne qui aurait fait deux morts.

Septembre

6 000 Sénégalais qui, selon le gouvernement, vivent illégalement en Mauritanie, sont menacés d'expulsion ; 200 sont empêchés d'entrer en Mauritanie. Création de l'Association pour le crédit à la micro et petite entreprise (ACMPE). Refus gouvernemental de créer une association des oulams de Mauritanie ; interdiction de deux clubs islamiques et création d'une commission ministérielle pour observer l'islamisme en Mauritanie.

1 au 30/11. Révision des listes électorales.

6-24. Séjour privé aux Émirats Arabes Unis et visite officielle en RP de Chine du Président Taya.

Octobre

3. Deux prêtres de la mission catholique française de Nouakchott sont agressés par un jeune homme et grièvement blessés ; expulsion d'étudiants algériens, tunisiens et pakistanais soupçonnés d'appartenir à des mouvements islamistes.

4. Les travaux du projet Électrification des 13 villes (retardés à cause du gel des fonds koweïtiens et saoudiens suite à la crise du Golfe) démarrent.

16-18. Participation mauritanienne au sommet de la francophonie en France.

28-30. 1^{er} congrès national du PRDS au pouvoir; le Président Taya est acclamé président du parti; secrétaire général : Boullah Ould Mogueya.

– Visite du ministre de l'Intérieur au Sénégal; décision de créer une commission ministérielle chargée de régler les problèmes des terres agricoles et de la transhumance sur les bords du fleuve.

Novembre

Annnonce de l'établissement de relations diplomatiques avec la Bosnie-Herzégovine.

3. Le RDU décide de rejoindre la majorité présidentielle et de participer aux élections municipales.

9. Remaniement ministériel portant sur 9 portefeuilles; un militant du RDU devient ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme; le leader du parti baathiste PAN dont le département est impliqué dans une affaire de corruption de grande envergure doit quitter le gouvernement (et la direction de son parti, ce qu'il refuse jusqu'à ce que, en mai prochain, l'ambassadeur irakien le persuade d'y renoncer).

16-28. Visite de la présidente de l'ONG *Observatoire International des Prisons*, Christine Daure-Serfaty.

17. Annonce des dates des élections municipales (28 janvier et 4 février 1994).

18-22. « Semaine française » à Nouakchott (redynamisation des relations économiques).

21. Mohamed Lemine Ould Mohamed Vall succède au leader du PAN baathiste comme secrétaire d'État chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et de l'Enseignement originel.

27-28. Attentat manqué contre le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et la secrétaire d'État à la Condition féminine (un policier est blessé); pour la première fois, des Mauritaniens présumés d'appartenir à des mouvements islamistes sont arrêtés, mais seront relâchés sans être inculpés; les agresseurs du 3 octobre et du 27/28 novembre qui sont, selon la défense, tous les deux des handicapés mentaux, seront jugés le 6-12-1994.

Décembre

13-15. Visite officielle du Président Taya en France; le ministre français de la Coopération qualifie la Mauritanie d'État de droit; l'aide française accordée à la Mauritanie aura atteint cette année 387 MF.

16. Légalisation du RNLDJ (18^e parti politique); son secrétaire général est un cousin de l'imam Mohamed Ould Sidi Yahia, leader du parti (illégal) de l'Oumma.

1994

Janvier

4. Enregistrement de la Confédération Générale des Travailleurs Mauritaniens (CGTM) proche de l'opposition.

7-16. Des représentants de l'ONG française Agir ensemble pour les droits de l'homme (dont le président n'arrive pas à être reçu par le Président Taya) et de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme visitent des camps de réfugiés et expulsés mauritaniens au Sénégal, des villages négro-africains dans la région du fleuve et séjournera à Nouakchott.

9. Le Président Taya assiste au sommet d'Air Afrique au Sénégal.

10-12. Visite officielle du Président de Gambie, Sir Jawara.

15. Arrivée d'une délégation de l'Association des Réfugiés Mauritaniens du Sénégal (ARMS) qui séjourne en Mauritanie jusqu'en mars ; contacts officieux avec des responsables mauritaniens.

16. Inauguration du Centre de Formation Professionnelle pour les Sortants des Mahadras (CFPSM), créé à l'initiative du Président Taya et financé par la Banque Islamique de Développement.

– Adhésion de la RIM à la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone.

17. Loi portant statut de la magistrature.

18. Adhésion de la RIM au traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires.

20-24. Arrestation « pour incitation à l'agitation » du président de l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme (AMDH, non légalisée), Cheikh Saad Bouh Kamara, qui combat les vestiges de l'esclavage et de l'esclavagisme ; il a eu des contacts avec les militants français des Droits de l'Homme qui viennent de quitter le pays. Il est relâché après de vigoureuses protestations en Mauritanie et à l'étranger.

24. Loi portant réforme du code des impôts.

28 et 4/2. Élections municipales anticipées (boycottées par l'UPSD, l'USD, le PLEJ et l'Oumma). Participation au premier tour : 64 %, au deuxième tour : 69,42 %. Résultats : PRDS : 172 communes (dont Nouakchott et Nouadhibou) ; UFD/EN : 17 ; listes indépendantes (proches du PRDS en général) : 19. L'UFD/EN demande en vain l'annulation du scrutin à cause des fraudes commises.

Février

28 et 1/3. Incidents sanglants dans le Hodh Occidental, suite aux élections des maires, entre membres de deux tribus rivales (un mort, plusieurs blessés).

Mars

15. Le Premier ministre assiste à la conférence extraordinaire au sommet de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) à Ouagadougou où la dissolution de l'organisation est décidée. La Mauritanie reste membre de la CEDEAO (Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest).

23-24. Visite du Premier ministre en Algérie ; de nouveau du 6 au 7/9. 24. Présentation à Bruxelles de la nouvelle politique de pêche ; un nouveau partenariat est offert à l'UE.

28. Enregistrement du Syndicat National de l'Enseignement Fondamental.

30. Création de l'Union Professionnelle de la Presse Indépendante (UPPIM), proche du pouvoir, concurrente de l'Association Nationale de la Presse Indépendante (ANPI), créée en 1991.

Fin mars. L'ex-président Mokhtar Ould Daddah passe dix jours de vacances au Maroc où il rencontre le roi Hassan II.

Avril

2-3. Le Président Taya assiste au 6^e sommet de l'UMA à Tunis.

6-7. Rencontre des ministres de l'Intérieur à Bamako au Mali (insécurité dans la zone frontalière) à laquelle se joint, le lendemain, leur homologue sénégalais ; accord entre le Mali, la Mauritanie et le HCR sur le rapatriement des réfugiés maliens vivant en Mauritanie (sans suite).

14. Investiture du Haut Conseil Islamique.

15. Premières élections partielles au Sénat : élection d'un tiers des sénateurs dans 17 départements (tirés au sort) par les conseillers municipaux élus en janvier/février. Résultats : PRDS : 16 sièges ; UFD/EN : un siège (Kaédi).

17. Publication d'un rapport accablant sur la Mauritanie par l'ONG américaine *Human Rights Watch*.

17-19. Réunion de la grande commission mixte algéro-mauritanienne à Alger ; l'un des sujets discutés est la rébellion touareg au Mali (les deux pays accueillant des réfugiés maliens sur leur sol).

18. Inauguration, à M'Haoudat, d'une nouvelle mine de fer, financée à moitié par la France.

27-28. Normalisation des relations avec le Koweït lors de la première visite du ministre koweïtien des Affaires étrangères après la crise et la guerre du Golfe en 1990/91 ; la Mauritanie reconnaît la nouvelle frontière entre le Koweït et l'Irak et l'existence de prisonniers de guerre koweïtiens en Irak (Résolution 835 du Conseil de Sécurité).

28. Instauration de l'instance judiciaire de l'UMA.

Mai

5-6. Réunion à Paris du groupe consultatif des pays occidentaux sous l'égide de la BM qui se félicite des résultats macro-économiques globalement positifs atteints par la Mauritanie. Octroi de 235 M\$ de dons et quasi-dons pour la financement de plusieurs projets, dans le domaine social avant tout.

14. Élection des trois sénateurs représentant les Mauritaniens établis à l'étranger (sur des listes exclusivement PRDS) ; le Sénat est au complet.

15. Visite du Premier ministre au Maroc (relations tendues à cause du conflit du Sahara Occidental) alors que le coordinateur sahraoui du plan de paix de l'ONU, Bachir Mustafa Sayyid, se trouve en Mauritanie.

16. Remaniement ministériel portant sur 3 portefeuilles. Le nouveau ministre de l'Intérieur, Ould Dah, ministre de tutelle de la presse non-officielle, s'en prend tout de suite à celle-ci (13 cas de censure relevés jusqu'à fin août) ; en signe de protestation, 7 périodiques non-officiels ne paraissent pas pendant six semaines, à partir de début septembre.

18. La France signe une convention de financement de l'ordre de 15 MF destinés à la réforme de l'état civil.

23-25. Visite officielle du couple royal espagnol ; renforcement des bonnes relations politiques et économiques.

31. Visite du chef de l'OLP, Y. Arafat.

– Les libéraux du MDI quittent l'UFD/EN.

Juin

Ouverture de bureaux d'enregistrement à Zouérate et Nouadhibou pour les Sahraouis établis en Mauritanie susceptibles de participer au référendum d'autodétermination prévu par l'ONU dans le cadre de son plan de paix pour le Sahara Occidental.

6. El Hor (mouvement d'émancipation des Haratín) quitte l'UFD/EN. Il sera suivi peu après par le REJ.

7-8. Visite du président malien Konaré ; il sera suivi, le 25/7, du ministre malien de la Défense (insécurité dans la région frontalière).

13 au 15. Le Président Taya assiste au 30^e sommet de l'OUA à Tunis.

20-22. Le Président Taya assiste au 11^e sommet du Comité Inter-États de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) à Praia/Cap Vert; l'arabe devient l'une des langues de travail.

Juillet

1. Un accident de l'air à Tidjikdja se solde par la mort de 94 personnes et la perte de l'un des deux appareils d'Air Mauritanie.

12. Loi portant modification du financement des partis (aide fixée proportionnellement au nombre de voix obtenues au premier tour des élections municipales, les dernières en date).

20-21. 38^e conférence du conseil ministériel de l'OMVS; retards constatés dans la construction de la centrale hydroélectrique de Manantali au Mali.

25-27. Visite du ministre des Affaires étrangères au Koweït.

Août

11. Fin de la campagne annuelle « retour des paysans dans leur terroir »; très bonnes précipitations.

13. Départ du Président Taya pour la France où il assiste aux fêtes commémoratives de la Libération.

22-23. A Bamako, rencontre des ministres des Affaires étrangères de la Mauritanie, du Mali, de l'Algérie, du Burkina Faso, de la Libye et du Niger (rébellion touareg).

Septembre

11. Ahmed Ould Daddah est élu secrétaire général de l'UFD/EN.

19. Réunion des ministres de l'Intérieur mauritanien et malien à Bamako (insécurité dans la région frontalière).

25. Le ministre de l'Intérieur annonce la découverte d'« organisations islamistes clandestines préparant des activités subversives »; une soixantaine de personnes sont arrêtées.

Octobre

2. Trois des six ressortissants étrangers figurant parmi les personnes arrêtées sont relâchés (deux Égyptiens et un Saoudien).

8. Les média officiels diffusent les « aveux » de dix des personnes arrêtées, membres présumés de deux organisations islamistes subversives.

11. Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique annonce qu'une « grâce présidentielle » est accordée à toutes les personnes arrêtées.

18. Interdiction de toute association religieuse à objectifs politique et interdiction d'organiser des conférences politiques à l'intérieur des mosquées.

– Expulsion de deux Soudanais et d'un Marocain, directeurs d'associations caritatives étrangères téléguidées, selon le gouvernement, par le leader des islamistes soudanais, Hassan Tourabi.

Novembre

2-3. Le Premier ministre inaugure les centrales électriques de Néma, Timbédra et Aioun.

7. Le gouvernement accuse le Front Islamique National de Hassan Tourabi et le FIS algérien de vouloir renverser le régime mauritanien.

7-8. Le Président Taya assiste au 18^e sommet franco-africain à Biarritz.

28. Fête de l'Indépendance : le Premier ministre inaugure la nouvelle alimentation en eau potable d'Atar.

Décembre

Publication, par l'Ordre National des Avocats, d'un *Mémoire sur l'état de la Justice en Mauritanie, suivi de quelques propositions de réforme* (voir en annexe).

6. L'agresseur des prêtres français (voir 3-10-1993) est condamné à deux ans de prison ferme ; l'agresseur des deux membres du gouvernement (voir 27/28-11-1993) est acquitté.

13-15. Le Président Taya assiste au sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) à Casablanca ; lui et le roi Hassan II auraient dissipé les malentendus qui ont envenimé les relations bilatérales.

14-15. Réunion, à Nouakchott, des ministres de l'Intérieur de la Mauritanie et du Sénégal (recherche continue de solutions aux problèmes bilatéraux restés en suspens depuis le conflit de 1989, lutte commune contre l'islamisme, ouverture de postes frontaliers supplémentaires et allègement des formalités d'entrée imposées depuis le conflit).

Liste des partis politiques mauritaniens (entre parenthèses la date de la légalisation)

RDU : Rassemblement pour la Démocratie et l'Unité (22-8-1991) Président : Ahmed Ould Sidi Baba.

PRDS : Parti Républicain Démocratique et Social (28-8-1991) Président : Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya (depuis 1993).

PMR : Parti Mauritanien du Renouveau (16-9-1991) devenu fin 1993 PMRC : Parti Mauritanien du Renouveau et de la Concorde. Dirigé par : Moulay El Hassan Ould Jeyid.

UPSD : Union Populaire Sociale-Démocrate (28-9-1991). Secrétaire général : Mohamed Mahmoud Ould Mah.

PJD : Parti de la Justice et de Démocratie (30-9-1991) (toujours existant?). Président : Mohamed Abdallahi Ould El Bane (rejoint l'UFD fin 1992).

UFD : Union des Forces Démocratiques (2-10-1991) devenu en 1992 UFD/EN : Union des Forces Démocratiques/Ère Nouvelle. Secrétaire général : Ahmed Ould Daddah (depuis 1994).

APP : Alliance Populaire pour le Progrès (6-10-1991) (nassérien). Coordinateur général : Taleb Ould Jiddou.

PCDM : Parti du Centre Démocratique Mauritanien (20-10-1991) :
Président : Bamba Ould Sidi Bady (rejoint l'UFD en 1992) ;
Président : Moulay Mohamed (rejoint l'AC en 1995).

UPC : Union pour la Planification et la Construction (9-11-1991). Dirigé par : Mohamed Ould Iyahi.

PAN ou PAGN : Parti de l'Avant-Garde (« Taliaa ») Nationale (12-11-1991) (baathiste). Secrétaire général : Mohameden Ould Enahoui (depuis fin 1993).

PLEJ : Parti pour la Liberté, l'Égalité et la Justice (24-11-1991). Président : Mamadou Alassane Ba.

PTUN : Parti du Travail et de l'Unité Nationale (26-12-1991). Secrétaire général : Ely Ould Bouh Ould Oueïneni.

PNUD : Parti National pour l'Unité et la Démocratie (14-1-1992). Président : Baba Ould Moubarakou (Baba Ould Ahmed Salem ?).

USD : Union Sociale Démocratique (15-1-1992).

RNUJ : Rassemblement National pour l'Unité et la Justice (13-4-1992). Président : Mohamed El Mokhtar Ould Amar.

MW : El Mithagh el-Watani (le pacte national) (23-7-1992). Président : Mohamed El Hafedh Ould Kharchy. Le parti cesse ses activités le 10-2-1993.

UDP : Union pour la Démocratie et le Progrès (15-6-1993). Président : Hamdi Ould Mouknass.

RNDLJ : Rassemblement National pour la Liberté, la Démocratie et la Justice (16-12-1993). Secrétaire général : Mohamed Ahmed Ould Sidi Yahia.

Périodiques régulièrement consultés

Africa Confidential, London.

Afrique Contemporaine, Paris.

al-Hayat, London (AH).

Chaab/Horizons, Nouakchott (jusqu'en sept. 1994).

Country Report. Mauritania, The Economist Intelligence Unit, London.

Jeune Afrique, Paris (JA).

The Middle East, London (ME).

Middle East Economic Digest, London (MEED).

Marchés Tropicaux et Méditerranéens, Paris (MT).

Le Monde, Paris (M).

Le Nouvel Afrique Asie, Paris.

L'Opinion, Rabat (OP).

La Presse de Tunisie, Tunis (PdT).

Summary of World Broadcasts, BBC, London (SWB).

La Tribune Populaire, Rabat (TP).

Maghreb-machrek, Paris.

Arabies, Paris.

Africa International, Paris.

Périodiques irrégulièrement consultés

Al-Bayane, Nouakchott (AB) Le Calame, Nouakchott (depuis 1993) (LC).

l'Éveil-Hebdo, Nouakchott (EH).

Mauritanie Demain, Nouakchott (jusqu'en 1993) (MD).

Mauritanie Nouvelles, Nouakchott (MN).

Al Moustaqbal, Nouakchott (AM).

DOCUMENTS

DROIT ET INSTITUTIONS

Constitution de la République islamique de Mauritanie

(*JORIM*, n° 763 du 30 juillet 1991)

Ordonnance n° 91-022 du 20 juillet 1991 portant constitution de la République Islamique de Mauritanie.

Le Comité Militaire de Salut National a proposé ;

Le peuple mauritanien a adopté par référendum en date du 12 juillet 1991 ;

Le Président du Comité Militaire du Salut National promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Préambule

Confiant dans la Toute Puissance d'Allah, le peuple mauritanien proclame sa volonté de garantir l'intégrité de son Territoire, son Indépendance et son Unité Nationale et d'assumer sa libre évolution politique, économique et sociale.

Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, il proclame en outre, solennellement, son attachement à l'Islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et pour la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit.

Considérant que la liberté, l'égalité et la dignité de l'Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit, soucieux de créer les conditions durables d'une évolution sociale harmonieuse, respectueuse des préceptes de l'Islam, seule source de droit et ouverte aux exigences du monde moderne, le peuple mauritanien proclame, en particulier, la garantie intangible des droits et principes suivants :

- le droit à l'égalité ;*
- les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ;*
- le droit de propriété ;*
- les libertés politiques et les libertés syndicales ;*
- les droits économiques et sociaux ;*
- les droits attachés à la famille, cellule de base de la société islamique.*

Conscient de la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain, proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'Unité du Grand Maghreb, de la Nation Arabe et de l'Afrique et à la consolidation de la paix dans le monde.

Titre Premier : Dispositions générales et principes fondamentaux

Article Premier : La Mauritanie est une République Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l'égalité devant la loi.

Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi.

Article 2 : Le peuple est la source de tout pouvoir.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par la voie du référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Aucun abandon partiel ou total de souveraineté ne peut être décidé sans le consentement du peuple.

Article 3 : Le suffrage peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la loi. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs tous les citoyens de la République, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4 : La loi est l'expression suprême de la volonté du peuple. Tous sont tenus de s'y soumettre.

Article 5 : L'Islam est la religion du peuple et de l'État.

Article 6 : Les langues nationales sont l'Arabe, le Poular, le Soninké et le Wolof ; la langue officielle est l'Arabe.

Article 7 : La capitale de l'État est Nouakchott.

Article 8 : L'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert.

Le sceau de l'État et l'hymne national sont fixés par la loi.

Article 9 : La devise de la République est : *Honneur, Fraternité, Justice.*

Article 10 : L'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment :

- la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ;

- la liberté d'entrée et de sortie du territoire national ;

- la liberté d'opinion et de pensée ;

- la liberté d'expression ;

- la liberté de réunion ;

- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ;

- la liberté du commerce et de l'industrie ;

- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique.

La liberté ne peut être limitée que par la loi.

Article 11 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la Nation et de la République.

La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques.

Article 12 : Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Article 13 : Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'État.

Toute forme de violence morale ou physique est proscrite.

Article 14 : Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

La grève peut être interdite par la loi pour tous services ou activités publics d'intérêt vital pour la Nation.

Elle est interdite dans les domaines de la Défense et de la Sécurité nationales.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti.

Le droit d'héritage est garanti.

Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur destination est protégée par la loi.

La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent.

Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique le commande et après une juste et préalable indemnisation.

La loi fixe le régime juridique de l'expropriation.

Article 16 : L'État et la société protègent la famille.

Article 17 : Nul n'est censé ignorer la loi.

Article 18 : Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'État, son réprimés avec toute la rigueur de la loi.

Article 19 : Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations à l'égard de la collectivité nationale et respecter la propriété publique et la propriété privée.

Article 20 : Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun doit participer aux charges publiques en fonction de sa capacité contributive.

Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu d'une loi.

Article 21 : Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit, pour sa personne et pour ses biens, de la protection de la loi.

Article 22 : Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu des lois et conventions d'extradition.

Titre II : Du pouvoir exécutif

Article 23 : Le Président de la République est Chef de l'État. Il est de religion musulmane.

Article 24 : Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il incarne l'État. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics. Il est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Article 25 : Le Président de la République exerce le pouvoir exécutif. Il préside le Conseil des Ministres.

Article 26 : Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin par l'un des candidats, il est procédé le deuxième vendredi suivant à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition, ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Est éligible à la Présidence de la République, tout citoyen né mauritanien jouissant de ses droits civils et politiques et âgé de quarante (40) ans au moins.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante-cinq (45) jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Les conditions et formes d'acceptation de la candidature ainsi que les règles relatives au décès ou à l'empêchement des candidats à la Présidence de la République sont déterminées par une loi organique.

Les dossiers de candidature sont reçus par le Conseil Constitutionnel qui statue sur leur régularité et proclame les résultats du scrutin.

Article 27 : La charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 28 : Le Président de la République est rééligible.

Article 29 : Le Président nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 30 : Le Président de la République détermine et conduit la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité.

Il nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs. Il met fin à leur fonction, le Premier ministre consulté.

Le Premier ministre et les ministres sont responsables devant le Président de la République.

Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages. Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 31 : Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. Les élections générales ont lieu trente (30) jours au moins et soixante (60) jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit quinze (15) jours après son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze (15) jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les douze (12) mois qui suivent ces élections.

Article 32 : Le Président de la République promulgue les lois dans le délai fixé à l'article 70 de la présente Constitution.

Il dispose du pouvoir réglementaire et peut en déléguer tout ou partie au Premier ministre.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

Article 33 : Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés, le cas échéant, par le Premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

Article 34 : Le Président de la République est le chef suprême des Forces Armées. Il préside les Conseils et Comités Supérieurs de la Défense Nationale.

Article 35 : Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Article 36 : Le Président de la République signe et ratifie les traités.

Article 37 : Le Président de la République dispose du droit de grâce et du droit de remise ou de commutation de peine.

Article 38 : Le Président de la République peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum.

Article 39 : Lorsqu'un péril imminent menace les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance de la Nation ou l'intégrité de son territoire et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est entravé, le Président de la République prend des mesures exigées par ces circonstances après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Ces mesures, inspirées par la volonté d'assurer, dans les meilleurs délais, le rétablissement du fonctionnement continu et régulier des pouvoirs publics cessent d'avoir effet dans les mêmes formes dès qu'auront pris fin des circonstances qui les ont engendrées.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 40 : En cas de vacance ou d'empêchement déclaré définitif par le Conseil Constitutionnel, le Président du Sénat assure l'intérim du Président de la République pour l'expédition des affaires courantes. Le Premier ministre et les membres du gouvernement, considérés comme démissionnaires, assurent l'expédition des affaires courantes. Le Président intérimaire ne peut mettre fin à leurs fonctions. Il ne peut saisir le peuple par voie de référendum ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

L'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil Constitutionnel dans les trois (3) mois à partir de la constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.

Pendant la période d'intérim, aucune modification constitutionnelle ne peut intervenir ni par voie référendaire ni par voie parlementaire.

Article 41 : Le Conseil Constitutionnel, pour constater la vacance ou l'empêchement définitif, est saisi soit par :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Premier ministre.

Article 42 : Le Premier Ministre définit sous l'autorité du Président de la République la politique du gouvernement.

Il répartit les tâches entre les ministres.

Il dirige et coordonne l'action du Gouvernement.

Article 43 : Le Gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'État conformément aux orientations et aux options fixées par le Président de la République.

Il dispose de l'administration et de la Force armée.

Il veille à la publication et à l'exécution des lois et règlements.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 74 et 75 de la présente Constitution.

Article 44 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de toute activité professionnelle et d'une manière générale de tout emploi public ou privé.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

Titre III : Du pouvoir législatif

Article 45 : Le pouvoir législatif appartient au Parlement.

Article 46 : Le Parlement est composé de deux (2) Assemblées représentatives : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Article 47 : Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus pour cinq (5) ans au suffrage direct.

Les sénateurs sont élus pour six (6) ans au suffrage indirect. Ils assurent la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat. Les sénateurs sont renouvelés par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

Sont éligibles tous les citoyens mauritaniens jouissant de leurs droits civils et politiques âgés de vingt-cinq (25) ans au moins pour être député et de trente-cinq (35) ans au moins pour être sénateur.

Article 48 : Une loi organique fixe les conditions de l'élection des membres du Parlement, leur nombre, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élus les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Article 49 : Le Conseil Constitutionnel statue en cas de contestation sur la régularité de l'élection des parlementaires et sur leur éligibilité.

Article 50 : Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert.

Article 51 : Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Est nulle toute délibération hors du temps des sessions ou hors des lieux de séances. Le Président de la République peut demander au Conseil Constitutionnel de constater cette nullité.

Les séances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont publiques. Le compte-rendu des débats est publié au *Journal Officiel*.

Chacune des assemblées peut siéger à huis clos sur demande du Gouvernement ou du quart (1/4) de ses membres présents.

Article 52 : Le Parlement se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires chaque année. La première session ordinaire s'ouvre dans la première quinzaine de novembre. La seconde dans la première quinzaine de mai. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux (2) mois.

Article 53 : Le Parlement peut être réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par un décret du Président de la République.

Article 54 : Les membres du Gouvernement ont accès aux deux (2) assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires de gouvernement.

Article 55. Le président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Titre IV : Des rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif

Article 56 : Sont du domaine de la loi :

- les droits et devoirs fondamentaux des personnes notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le mariage, le divorce, les successions ;

- les conditions d'établissement des personnes et le statut des étrangers ;

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et l'organisation des juridictions, le statut des magistrats ;

- la procédure civile et les voies d'exécution ;

- le régime douanier, le régime d'émission de la monnaie, le régime des banques, du crédit et des assurances ;

- le régime électoral et le découpage territorial du pays ;

- le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

- le régime général de l'eau, des mines et des hydrocarbures, de la pêche et de la marine marchande, de la faune, de la flore et de l'environnement ;

- la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique ;

- les règles générales relatives à l'enseignement et à la santé ;
- les règles générales relatives au droit syndical, au droit du travail et de la sécurité sociale ;
- l'organisation générale de l'administration ;
- la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement des impôts de toutes natures ;
- la création des catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ainsi que le statut général de la Fonction publique ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété du secteur public au secteur privé ;
- les règles générales de l'organisation de la Défense Nationale ;

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois et programmes déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées et complétées par une loi organique.

Article 58 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Article 59 : Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil Constitutionnel déclare qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 60 : Après accord du Président de la République, le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres et requièrent l'approbation du Président de la République qui les signe.

Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais elles deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

La loi d'habilitation devient caduque si l'Assemblée Nationale est dissoute.

Article 61 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances sont soumis au premier lieu à l'Assemblée Nationale.

Article 62 : Le gouvernement et les membres du Parlement ont le droit d'amendement.

Les propositions ou amendements déposés par les parlementaires ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Ils peuvent être déclarés irrecevables lorsqu'ils portent sur une matière relevant du pouvoir réglementaire en vertu de l'article 59 ou sont contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 60 de la présente Constitution.

Si le Parlement passe outre à l'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement en vertu de l'un des deux alinéas précédents, le Président de la République peut saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 63 : La discussion des projets de loi porte, devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis.

Article 64 : Les projets et propositions de lois sont à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à cinq (5) dans chaque Assemblée.

Article 65 : Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la Commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 66 : Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Assemblées en vue de l'adoption d'un texte identique.

En cas de désaccord et lorsque le Gouvernement a déclaré l'urgence, le projet peut être soumis après une seule lecture par chacune des deux Assemblées à une commission paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Ce texte peut être soumis par la même voie aux deux Assemblées pour adoption. Dans ce cas, aucun amendement n'est plus recevable.

Si la commission paritaire ne parvient pas à proposer un texte commun ou si ce texte n'a pas été adopté par les deux Assemblées, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par les deux chambres, demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.

Article 67 : Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première Assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt.

La procédure de l'article 66 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux Assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux Assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité avec la Constitution.

Article 68 : Le Parlement vote le projet de loi de Finances.

Le Parlement est saisi du projet de loi de Finances dès l'ouverture de la session de novembre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de trente (30) jours après les dépôts du projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 66 de la présente Constitution.

Si le Parlement n'a pas voté le budget à l'expiration de sa session, ou s'il ne l'a pas voté en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours à l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire.

L'Assemblée Nationale doit statuer dans les huit (8) jours. Si le budget n'est pas voté à l'expiration de ce délai, le Président de la République l'établit d'office par ordonnance sur la base des recettes de l'année précédente.

Le Parlement contrôle l'exécution du budget de l'État et les budgets annexes. Un état des dépenses sera fourni au Parlement à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent. Les comptes définitifs d'un exercice sont déposées au cours de la session budgétaire de l'année suivante et approuvés par une loi.

Une Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de Finances.

Article 69 : L'ordre du jour des Assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets et des propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, aux discussions des projets et propositions de loi acceptés par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 70 : Le Président de la République promulgue les lois dans un délai de huit (8) jours au plus tôt et de trente (30) jours au plus tard suivant la transmission qui lui est faite par le Parlement.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet ou la proposition de loi pour une deuxième lecture. Si l'Assemblée Nationale se prononce pour l'adoption à la majorité de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 71 : L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés par le Président de la République, pour une durée maximale de trente (30) jours.

Cette durée peut être prorogée par le Parlement.

Celui-ci se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La loi définit les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République par les déclarations de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 72 : Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement, dans les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Article 73 : Le Premier Ministre fait une fois par an, au cours de la session de novembre, un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes générales de ses programmes pour l'année à venir.

Article 74 : Le Premier Ministre est, solidairement avec les ministres, responsable devant l'Assemblée Nationale. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de la motion de censure.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une motion de censure déposée par un député doit porter expressément ce titre et la signature de son auteur. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers (1/3) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit (48) heures après le dépôt de la question de confiance ou de la motion de censure

Article 75 : Le vote de défiance ou l'adoption de motion de censure entraîne la démission immédiate du Gouvernement. Ils ne peuvent être acquis qu'à la majorité des députés composant l'Assemblée Nationale, seuls sont recensés les votes de défiance ou les votes favorables à la motion de censure.

Le gouvernement démissionnaire continue à expédier les affaires courantes jusqu'à la nomination par le Président de la République, d'un nouveau Premier Ministre et d'un nouveau Gouvernement.

Si une motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte.

Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues au premier alinéa dans cet article.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 76 : La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 75 de la présente Constitution.

Article 77 : Si, dans un intervalle de moins de trente-six (36) mois, sont intervenus deux (2) changements de Gouvernement à la suite d'un vote de défiance ou d'une motion de censure, le Président de la République peut, après avis du Président de l'Assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

En ce cas, il sera procédé à des nouvelles élections dans un délai de quarante (40) jours au plus. La nouvelle Assemblée Nationale se réunit de plein droit trois (3) semaines après son élection.

Titre V : Des traités et accords internationaux

Article 78 : Les traités de paix, d'union, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et les traités relatifs aux frontières de l'État ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne peuvent prendre effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple qui se prononce par voie de référendum.

Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la présente Constitution, la majorité requise est de quatre cinquième (4/5) des suffrages exprimés.

Article 79 : Si le Conseil Constitutionnel saisi par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale ou par le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés ou des sénateurs a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 80 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VI : Du Conseil Constitutionnel

Article 81 : Le Conseil Constitutionnel comprend six (6) membres, dont le mandat dure neuf (9) ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers (1/3) tous les trois (3) ans). Trois (3) des membres sont nommés par le Président de la République, deux (2) par le Président de l'Assemblée Nationale et un (1) par le Président du Sénat.

Les membres du Conseil Constitutionnel doivent être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Ils ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes des partis politiques. Ils jouissent de l'immunité parlementaire.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par le Président de la République parmi les membres qu'il a désignés. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Article 82 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celle de membre du Gouvernement ou du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

Article 83 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Article 84 : Le Conseil Constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

Article 85 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 86 : Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des Assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil Constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil Constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou par le tiers (1/3) des députés composant l'Assemblée Nationale ou par le tiers (1/3) des sénateurs composant le Sénat.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil Constitutionnel doit statuer dans le délai d'un (1) mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

Article 87 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 88 : Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir des contestations.

Titre VII : Du pouvoir judiciaire

Article 89 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature qu'il préside.

Une loi organique fixe le statut de la Magistrature, la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 90 : Le juge n'obéit qu'à la loi.

Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre.

Article 91 : Nul ne peut être arbitrairement détenu. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Titre VIII : De la Haute Cour de Justice

Article 92 : Il est institué une Haute Cour de Justice.

Elle est composée de membres élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée Nationale et le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées. Elle élit son Président parmi ses membres.

Une loi organique fixe la composition de la Haute Cour de Justice, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle.

Article 93 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par les deux Assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

Le Premier Ministre et les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'État. Dans le cas prévu au présent alinéa, la Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Titre IX : Des institutions consultatives

Article 94 : Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de cinq (5) membres.

Le Président et les autres membres du Haut Conseil Islamique sont désignés par le Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique se réunit à la demande du Président de la République.

Il formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

Article 95 : Le Conseil Économique et Social, saisi par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret à caractère économique et social ainsi que sur les propositions de loi de même nature qui lui sont soumis.

Le Conseil Économique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions de loi qui lui ont été soumis.

Article 96 : Le Conseil Économique et Social peut être également consulté par le Président de la République sur toute question à caractère économique et social intéressant l'État. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis.

Article 97 : La composition du Conseil Économique et Social et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre X : Des collectivités territoriales

Article 98 : Les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité.

Ces collectivités sont administrées par des Conseils élus dans les conditions prévues par la loi.

Titre XI : De la révision de la Constitution

Article 99 : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

Aucun projet de révision présenté par les parlementaires ne peut être discuté s'il n'a été signé par un tiers (1/3) au moins des membres composant l'une des assemblées.

Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat, pour pouvoir être soumis au référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du Gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne.

Article 100 : La révision de la Constitution est définitive après avoir été approuvée par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 101 : Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes (3/5) des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée Nationale.

Titre XII : Des dispositions transitoires

Article 102 : La mise en place des institutions prévues par la présente Constitution débutera au plus tard trois (3) mois après sa promulgation et sera terminée au plus tard neuf (9) mois après cette promulgation.

Article 103 : En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente Constitution, le pouvoir est exercé conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle du Comité Militaire de Salut National du 9 février 1985.

Article 104 : La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente constitution.

La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1991.

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président,
Colonel MAAOUYA OULD Sid'AHMED TAYA

**Ordonnance n° 92-04 du 18 février 1992 portant loi organique
sur le Conseil Constitutionnel**
(*JORIM*, n° 777 du 29 février 1992)

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article Premier : Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par décisions du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat.

Le Président du Conseil Constitutionnel est nommé par décision du Président de la République parmi les membres qu'il a désignés.

Les décisions de nomination du Président et des membres du Conseil Constitutionnel sont publiées au *Journal Officiel*.

Article 2 : Le premier Conseil Constitutionnel comprend deux membres désignés pour trois ans, deux membres désignés pour six ans et deux membres désignés pur neuf ans.

Le Président de la République désigne un membre de chaque série.

Le Président de l'Assemblée Nationale désigne un membre pour neuf ans et un membre pour trois ans.

Le Président du Sénat désigne un membre pour six ans.

Article 3 : Avant d'entrer en fonctions, les nommés du Conseil Constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République.

Ils jurent par Allah, le Tout Puissant de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 4 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement ou du Conseil Économique et Social.

Les membres du Gouvernement, du Parlement ou du Conseil Économique et Social nommés au Conseil Constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Les membres du Conseil Constitutionnel nommés à des fonctions gouvernementales ou élus à l'une des deux assemblées du Parlement ou désignés comme membres du Conseil Économique et Social sont remplacés dans leurs fonctions.

Article 5 : Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil Constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public ni, s'ils sont fonctionnaires publics, recevoir une promotion au choix.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil Constitutionnel reçoivent respectivement une indemnité et des avantages fixés par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel.

Article 7 : Un décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Conseil Constitutionnel, définit les obligations imposées aux membres du Conseil, afin de garantir d'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Ces obligations doivent notamment comprendre l'interdiction pour les membres du Conseil Constitutionnel, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre aucune position publique sur les questions ayant fait, ou susceptibles de faire, l'objet de décisions de la part du Conseil, ou de consulter sur les mêmes questions.

Article 8 : Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil huit jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions.

Article 9 : Un membre du Conseil Constitutionnel peut démissionner par une lettre adressée au Conseil. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans le mois de la décision. Celle-ci prend effet à compter de la nomination du remplaçant.

Article 10 : Le Conseil Constitutionnel constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre du Conseil ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Il est alors pourvu au remplacement dans la huitaine.

Article 11 : Les règles posées à l'article 10 ci-dessus sont applicables aux membres du Conseil Constitutionnel qu'une incapacité physique permanente empêche définitivement d'exercer leurs fonctions.

Article 12 : Les membres du Conseil Constitutionnel désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. A l'expiration de ce mandat, ils peuvent être nommés comme membres du Conseil Constitutionnel s'ils ont occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Titre II : Fonctionnement du Conseil Constitutionnel

Chapitre I : dispositions communes

Article 13 : Le Conseil Constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci sur la convocation du plus âgé de ses membres.

Article 14 : Les décisions et les avis du Conseil Constitutionnel sont rendus par quatre conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.

Article 15 : Un décret pris en conseil des ministres sur proposition du Conseil Constitutionnel, détermine l'organisation du secrétariat général et le régime financier du Conseil.

Article 16 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Constitutionnel sont inscrits au budget général. Le Président est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II : Des déclarations de conformité à la Constitution

Article 17 : Les lois organiques adoptées par le Parlement sont transmises au Conseil Constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Les règlements et les modifications aux règlements adoptés par l'une ou l'autre assemblée sont transmis au Conseil Constitutionnel par le Président de l'Assemblée.

Article 18 : Lorsqu'une loi est déférée au Conseil Constitutionnel à l'initiative de parlementaires, le Conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'au moins le tiers des députés ou le tiers des sénateurs.

Le Conseil Constitutionnel, saisi conformément aux articles 79 ou 86 (alinéa 2) de la Constitution, avise immédiatement le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat. Ces derniers en informent les membres des assemblées.

Article 19 : L'appréciation de la conformité à la Constitution est faite sur le rapport d'un membre du Conseil dans les délais fixés par le troisième alinéa de l'article 86 de la Constitution.

Article 20 : La déclaration du Conseil Constitutionnel est motivée. Elle est publiée au *Journal Officiel*.

Article 21 : La publication d'une déclaration du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 22 : Dans le cas où le Conseil déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 23 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux chambres une nouvelle lecture.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que le règlement parlementaire qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'assemblée qui l'a votée.

Chapitre III : De l'examen des textes de forme législative

Article 24 : Dans les cas prévus à l'article 59 (alinéa 2) de la Constitution, le Conseil Constitutionnel est saisi par le Premier ministre.

Article 25 : Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Premier ministre déclare l'urgence.

Article 26 : Le Conseil Constitutionnel constate, par une déclaration motivée, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Chapitre IV : De l'examen des fins de non-recevoir

Article 27 : Au cas prévu par le troisième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue. Si le Président de l'Assemblée intéressée confirme l'irrecevabilité, il déclare la proposition de loi ou l'amendement irrecevable.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Président de la République, avisé sans délai pour l'une ou l'autre autorité, saisit le Conseil Constitutionnel.

Article 28 : Le Conseil se prononce dans le délai de huit jours par une déclaration motivée.

Article 29 : La déclaration est notifiée au Président de l'assemblée intéressée et au Premier ministre.

Chapitre V : De l'exercice des attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République

Article 30 : Les attributions du Conseil Constitutionnel en matière d'élection à la Présidence de la République sont déterminées par la loi organique relative à cette élection.

Article 31 : Lorsqu'il est saisi par le Gouvernement dans le cas prévu à l'article 40 de la Constitution, pour constater l'empêchement du Président de la République, le Conseil Constitutionnel statue à la majorité absolue des membres le composant.

Chapitre VI : Du contentieux de l'élection des députés et des sénateurs

Article 32 : Le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'assemblée intéressée les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement auxquels le hakem joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil Constitutionnel, sur demande de ce conseil.

Article 33 : L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Article 34 : Le Conseil Constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil ou au hakem.

Le hakem avise, par télégramme, le secrétariat général et assure la transmission de la requête dont il a été saisi.

Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35 : Les requêtes doivent contenir le nom, prénom et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le Conseil peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement.

Article 36 : Le Conseil Constitutionnel forme, en son sein, trois sections composées chacune de deux membres désignés par le sort. Il est procédé de manière à ce que les membres nommés par une même autorité ne composent pas une même section.

Article 37 : Dès réception d'une requête, le Président en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être choisi au sein des membres de la section.

Article 38 : Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant le Conseil assemblé.

Toutefois, le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 39 : Dans les autres cas, avis est donné au membre du Parlement dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant au remplaçant.

La section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au secrétariat du Conseil et produire leurs observations écrites.

Article 40 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant le Conseil, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée.

Article 41 : Lorsqu'il fait droit à une requête, le Conseil peut, selon les cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 42 : Le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux trois intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites.

Article 43 : Le Conseil et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou toute autre personne habilitée pour procéder sur place à d'autres mesures d'instruction.

Article 44 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, le Conseil Constitutionnel a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi.

Article 45 : Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant.

Chapitre VII : De la surveillance des opérations du référendum et de la proclamation des résultats

Article 46 : Le Conseil Constitutionnel est consulté par le Gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum. Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

Article 47 : Le Conseil Constitutionnel peut présenter des observations concernant la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande.

Article 48 : Le Conseil Constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats, et les charger de suivre sur place les opérations.

Article 49 : Le Conseil Constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

Article 50 : Le Conseil examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 51 : Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats du référendum.

Mention de la proclamation est faite dans le décret portant promulgation de la loi adoptée par le peuple.

Chapitre VIII : De la consultation du Conseil Constitutionnel dans des circonstances exceptionnelles

Article 52 : Lorsqu'il est consulté par le Président de la République dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se réunit immédiatement.

Article 53 : Il émet un avis sur la réunion des conditions exigées par le texte visé à l'article précédent. Cet avis est motivé et publié.

Article 54 : Le Président de la République avise le Conseil Constitutionnel des mesures qu'il se propose de prendre.

Le Conseil Constitutionnel lui donne sans délai son avis.

Titre III : Dispositions diverses et dispositions transitoires.

Article 55 : Le Conseil Constitutionnel complétera par son règlement intérieur les règles de procédure édictées par le titre II de la présente ordonnance. Il précisera entre autres dispositions, les conditions dans lesquelles auront lieu les enquêtes et mesures d'instruction prévues aux articles 42 et 43 notamment sous la direction d'une personne habilitée n'ayant pas la qualité de membre du Conseil.

Article 56 : La Cour Suprême ne sera pas dessaisie des contestations concernant les élections des députés et sénateurs organisées avant le 20 avril 1992 et sur lesquelles elle n'aura pas eu à statuer avant l'installation du Conseil Constitutionnel.

Article 57 : Les délais impartis au Conseil Constitutionnel par les articles 62 et 86 de la Constitution ne commenceront à courir que quinze jours après l'installation de l'ensemble de ses membres.

Article 58 : La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Nouakchott, le 18 février 1992.

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président,
Colonel MAAOUYA OULD Sid'AHMED TAYA

Décret n° 07-92 du 16 février 1992, relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique (Présidence du Comité militaire de Salut national)

(*JORIM*, n° 777 du 29 février 1992)

Article Premier : Il est institué auprès du Président de la République un Haut Conseil Islamique composé de cinq membres désignés par le Président de la République.

Le Haut Conseil Islamique formule un avis sur les questions à propos desquelles il est consulté par le Président de la République.

Article 2 : La qualité de membre du Haut Conseil Islamique est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de parlementaire, de membre du Conseil Économique et Social et de toute la fonction publique non élective.

Article 3 : Les membres du Haut Conseil Islamique sont âgés de 40 ans au moins. Ils sont choisis parmi les ulémas de la République.

Ils sont nommés par décision du Président de la République pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Article 4 : Le siège du Haut Conseil Islamique est fixé à Nouakchott.

Article 5 : Les avis requis du Haut Conseil Islamique peuvent notamment porter sur :

- a) la politique générale de l'orientation islamique de la Nation,
- b) la prise en considération des principes de l'islam dans les politiques sectorielles,
- c) la prise en considération de la nécessité de propager l'islam,
- d) toute la promotion de la culture islamique,
- e) toute autre question se rapportant au rôle premier de l'islam dans la société mauritanienne.

Article 6 : Le Haut Conseil Islamique rend son avis dans le mois qui suit sa convocation par le Président de la République.

En cas d'urgence, il rend un avis dans le délai imparti par celui-ci.

Article 7 : Conformément au principe de la Choura islamique les avis du Haut Conseil Islamique sont rendus par consensus.

A défaut de consensus, le Président de la République peut demander un réexamen de la question.

Dans ce cas l'avis est rendu à la majorité des 4/5.

Les avis du Haut Conseil Islamique sont directement transmis au Président de la République qui est seul juge de l'opportunité de leur publication.

Article 8 : Les indemnités et avantages divers des membres du Haut Conseil Islamique sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 9 : Le présent décret pourra être complété en cas de besoin par un règlement intérieur approuvé par le Haut Conseil Islamique à la majorité des 4/5 des membres le composant.

Article 10 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

GOUVERNEMENT DEPUIS AVRIL 1992

Décret n° 29-92 du 18 avril 1992 portant nomination du Premier ministre

Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar est nommé Premier ministre

(*JORIM*, n° 781, 30/4/1992, S. 223)

Décret n° 32-92 du 20 avril 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : M. Mohamed Abderrahmane Ould Moine ;
- Ministre de la Défense Nationale : Colonel Ahmed Ould Minnih ;
- Ministre de la Justice : M. Sow Abou Demba
- Ministre de l'Intérieur, des Postes et télécommunications : M. Hasni Ould Didi ;
- Ministre des Finances : M. Kane Cheikh ;
- Ministre du Plan : M. Mouhamedou Ould Michel ;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : M. Ahmed Ould Ghnallah ;
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Rachid Ould Saleh ;
- Ministre des Mines et de l'industrie : M. Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed ;
- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement : M. Mahfoud Ould Deddach ;
- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Mohamed Ould Amar ;
- Ministre de l'hydraulique et de l'Énergie : M. Mohamed Lemine Ould Ahmed ;
- Ministre de l'Éducation Nationale : M. Sghair Ould M'bareck ;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports : M. Moctar Ould Haye ;
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : M. Kamara Modi ;
- Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique : M. Aboubekrine Ould Ahmed ;
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : M. Ismaïl Ould Yahi ;
- Secrétaire d'État Chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe : M. Cheyakh Ould Elt ;
- Secrétaire d'État Chargé de la Lutte Contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel : M. Khattry Ould Taieb Jiddou ;
- Secrétaire d'État à la Condition Féminine : M^{me} Marième Mint Ahmed Aïcha ;
- Secrétaire Général du Gouvernement : BA Sileye.

Décret n° 02-93 du 3 janvier 1993 portant nomination de certains membres du Gouvernement

(*JORIM*, n° 799, 30/1/1993)

Sont nommés :

- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : M. Lemrabott Sidi Mahmoud ould Cheikh Sid'Ahmed.
- Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime : M. Abdallahi ould Abdi.
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Diagana Moussa.
- Ministre des Mines et de l'Industrie : Maître Sidi Mohamed ould Mohamed Vall.
- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement : M. Maouloud ould Sidi Abdallah.
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : M. Ahmed ould Ghnallah.
- Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique : M. Limam ould Tegueddi.
- Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement : M. Rachid ould Saleh.
- Secrétariat d'État chargé de l'État-Civil : M. Khattar ould Cheikh Ahmed.

Décret n° 65-93 du 8 juin 1993 portant nomination d'un membre du Gouvernement

(*JORIM*, n° 808, 15/6/1993)

- Ministre du Plan : Monsieur Taki ould Sidi.

Décret n° 126-93 du 9 novembre 1993 portant nomination de certains membres du Gouvernement

(*JORIM*, n° 819, 30/11/1993)

Sont nommés :

- Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération : M. Mohamed Salem ould Lekhal.
- Ministre des Pêches et de l'Économie Maritime : M. Mohamed Lemine Salem ould Dah.
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : M. Ch'bih ould Cheikh Melainine.
- Ministre du Développement Rural et de l'Environnement : M. Sghair ould M'Bareck.
- Ministre de l'Équipement et des Transports : M. Diagana Moussa.
- Ministre de l'Éducation Nationale : M. Moctar ould Haye.
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports : M. Abdallahi ould Abdi.
- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales : M. Mohamed ould Amar.
- Secrétaire d'État chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Original cumulativement avec ses fonctions de Secrétaire d'État chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe : M. Cheyakh ould Ely.

Décret n° 044-94 du 16 mai 1994 portant nomination de certains membres du Gouvernement

(*JORIM*, n° 831, 30/5/1994)

Sont nommés :

- Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications : Monsieur Mohamed Lemine Salem ould Dah.
- Ministre des Finances : Monsieur lemrabott Sidi mahmoud ould Cheikh Ahmed.
- Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime : Monsieur kane Cheikh Mohamed Fadel.

VIE POLITIQUE

Loi n° 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie

(*JORIM*, n° 808, 15/6/1993)

Article Premier. Amnistie pleine et entière est accordée :

1) aux membres des Forces Armées et de Sécurité auteurs des infractions commises entre le 1^{er} janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violence;

2) aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violence et d'intimidation entrepris durant la même période.

Art. 2. Toute plainte, tout procès-verbal et tout document d'enquête relatifs à cette période et concernant, une personne ayant bénéficié de cette amnistie, sera classé sans suite.

Art. 3. La présente loi sera publiée, suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État, au *Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

ÉCONOMIE

(Source : *Marchés tropicaux et méditerranéens*, 6 oct. 1995)

Le commerce extérieur mauritanien, MTM, p. 2179

Le commerce extérieur de la Mauritanie s'est élevé à UM 97 154 millions en 1994, contre 104 856 millions en 1993, soit une diminution de l'ordre de 7 %. Les exportations qui ont atteint UM 50 170 millions (contre 51 108 millions en 1993), ont dépassé de loin, en valeur, les importations qui se sont situées à 46 444 millions (contre 53 748 millions en 1993). Contrairement à 1993, le solde est positif et UM 4 266 millions ont été dégagés, ce qui correspond à un taux de couverture de 109 %.

Les principaux **produits exportés** sont ceux de la pêche, le minerai de fer et l'or. L'année 1994 a été difficile pour le secteur de la pêche, qui a vu ses gains en devises diminuer de 8 % (UM 25 696 millions contre 27 837 millions en 1993). Par contre, le minerai de fer et surtout l'or ont connu une situation inverse. La valeur du minerai a beaucoup baissé (21 025 millions contre 18 918 millions en 1993) si l'on tient compte que la production a fortement augmenté. La valeur des exportations de l'or a augmenté de 24 %, passant de UM 1 931 millions en 1993 à 2 403 millions en 1994. Sa production a suivi la même courbe.

Les principaux **pays acheteurs** de la Mauritanie sont le **Japon** dont la part dans le total des exportations mauritaniennes est de 29 % (UM 14 511 millions), suivi de la France avec UM 7 141 millions (14 %), de l'Italie (14 %) et de l'Espagne (10 %). Viennent ensuite la Belgique et la Suisse. Les exportations vers le Japon sont en majorité des pélagiques.

Les **importations mauritaniennes** qui ont atteint UM 46 444 millions, ont diminué en 1994 par rapport à 1993 (- 22 %). Cette baisse s'explique d'une part par la politique d'ajustement mis en œuvre depuis 1993 et par la dévaluation de franc CFA qui a limité la demande en produits importés et la réexportation en contrebande.

Les importations de **produits agro-alimentaires** arrivent en tête du total des importations. Elles se sont élevées à UM 10 093 millions en 1994, en baisse de - 37 % par rapport à 1993 (16 022 millions). Toutefois le tabac et les fruits voient leur montant en valeur s'élever. Parmi ces importations dominent le sucre (2 462 millions), les farines (2 074 millions) et les produits laitiers (2 029 millions). Le poste céréales (blé et riz) est en baisse (885 millions contre 4 542 millions en 1993), de même que les graisses et huiles (730 millions contre 1 663 millions en 1993) et le thé (219 millions contre 1 022 millions).

Les importations de **produits énergétiques** se sont élevées à 5 974 millions d'ouguiyas en 1993 contre 6 843 millions en 1993, soit une diminution de 13 %. Les importations de **produits industriels** ont diminué de 15 %, passant de UM 37 883 millions en 1993 à 30 377 millions en 1994. La baisse la plus forte concerne les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les engrais. Par contre les importations de matières plastiques (+ 34 %), de caoutchouc (+ 36 %), de bois (+ 96 %), de papiers-cartons (+ 19 %), de coton (+ 28 %) et de textiles synthétiques ont augmenté.

Parmi les principaux **pays fournisseurs**, la **France** (dont la part dans les importations mauritaniennes est de 32 %) domine, même si ses ventes ont baissé de 22 % par rapport à 1993 (14 935 millions d'ouguiyas contre 19 099 millions). Les autres pays fournisseurs sont les États-Unis (9 %), l'Espagne (7 %), L'Allemagne (6 %) et l'Algérie (5 %) qui fournit essentiellement les carburants.

SECTEUR AGRICOLE

MTM, p. 2192

BILAN CÉRÉALIER	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94
Consommation globale				
– stock initial	33 647	76 383	70 257	63 390
– production nationale nette	82 760	78 070	72 754	122 942
– importations totales	292 830	282 673	249 979	192 789
– stock final	– 73 900	– 76 383	– 63 390	– 58 850
Céréales totales consommées	332 854	366 869	329 600	320 271
– dont humains	322 134	243 899	296 630	315 671
– dont semences animaux	10 720	22 970	32 970	4 600
Consommation par habitant				
– population (1 000 hbt)	2 083	2 175	2 233	2 167
– total par habitant (kg)	154,6	158,1	132,8	145,6
– dont riz	53,4	42	43,3	31,1
blé	50,2	57,8	39,9	32,5
traditionnelles	18,7	21,7	25	43,6
farine	32,3	36,6	24,6	38,4

Source : Ministère du développement rural et de l'environnement.
Bilan céréalier préparé par le CSA/CPA. En tonnes.

PÊCHE

MTM, p. 2201

Année	Production (tonnes)			Exportations			
	Totale	pêche indust.	pêche artisanale	SMCP volume	SMCP valeur \$	Douane volume	D valeur UM
1986	591 200	575 200	16 000	60 002	153 356,0	388 195	20 392 884
1987	562 742	542 891	19 851	70 564	159 833,8	381 279	19 909 200
1988	513 715	490 767	22 025	62 955	190 778,9	353 241	20 876 562
1989	503 205	489 239	14 183	54 876	169 398,6	343 436	20 762 990
1990	469 004	436 405	10 427	46 353	128 400,5	288 126	15 873 522
1991	485 083	473 280	12 098	47 689	144 841,2	274 100	17 182 880
1992	455 790	440 349	15 441	55 139	163 454,0	291 522	19 299 650
1993	479 824	462 651	17 173	62 802	137 694,0	312 616	27 643 936
1994	296 627	282 627	14 000	49 393	153 684,0	195 985	25 696 250

Source : Ministère des pêches et de l'économie maritime.

Principales réformes mises en œuvre dans le cadre du PASEP(1)

MTM, p. 2183

• Réforme du cadre légal et institutionnel du secteur parapublic

– Adoption et mise en vigueur de nouveaux textes définissant les différents statuts des entreprises publiques (société nationale, société d'économie mixte et établissements publics à caractère industriel et commercial).

– Mise en place de systèmes comptables et de procédures budgétaires appropriées.

• Restructuration financière et réhabilitation des principales entreprises publiques

– **SNIM** : restructuration financière, amélioration de la productivité, mise en exploitation des gisements de fer de M'Houadat, amélioration de la gestion de la trésorerie.

– **Air Mauritanie** : recapitalisation, rééchelonnement de la dette Fokker, rétrocession intégrale des parties de la dette annuelle par le Club de Paris, affectation du produit de la vente de l'avion présidentiel et apurement des arriérés de l'État au titre des subventions de service public et des consommations de transport à la charge de l'État.

– **OPT** : changement du cadre institutionnel, réhabilitation de la fonction comptable et financière, amélioration du système d'information et adoption d'un contrat-plan.

– **Sonelec** : renouvellement du contrat plan triennal, recapitalisation par l'État (UM 900 millions), ajustement des tarifs en fonction des coûts de production, règlement par l'État des arriérés au titre des consommations de l'administration.

– **Pampa** : restructuration financière, privatisation des activités de manutention, réduction de 50 % des effectifs, signature d'un contrat de location des infrastructures avec l'État.

• Assainissement financier et désengagement de l'État du secteur parapublic

– Règlement des arriérés de l'État (UM 689 millions) envers les entreprises et mesures de non-réurrence (par l'accroissement des provisions annuelles de consommations d'eau, d'électricité, de téléphone enregistrées dans le budget de l'État et par des mesures de contrôle et de limitation des consommations des services publics).

– Désengagement de l'État des SEM, en particulier de l'Almap, de Samia et de la SMCP.

– Libéralisation des importations de riz, de sucre et du thé et suppression du monopole de la Sonimex. Réduction du déficit de la Sonimex. Mise en place de mesures de surveillance et de contrôle des importations et de conditions d'accès égale pour tous les opérateurs aux devises étrangères pour assurer l'approvisionnement de ces produits de base en qualité et à des prix concurrentiels.

– Démonopolisation du secteur des assurances.

• Mesures sociales

Versement de UM 690 millions d'indemnisation aux personnel licenciés dans le cadre des programmes de restructuration (réduction de 1 362 emplois).

Principales mesures concernant la restructuration du secteur de la pêche, *MTM*, p. 2203

• **Surveillance maritime et préservation de l'environnement** : Création d'une Délégation à la surveillance et au contrôle en mer en décembre 1994 (surveillance

(1) Le programme d'ajustement du secteur des entreprises publiques (PASEP) a bénéficié au total, entre juin 1990 (date de son approbation) et août 1994 (date de sa clôture) d'un crédit or \$ 50 millions. Cofinancé par la Banque mondiale, l'Allemagne, le Japon, le BAD et le FADIS.

de la pêche, lutte contre la pollution, sauvetage en mer...). Création de brigades maritimes douanières pour la lutte contre la fraude économique, et les stupéfiants. Utilisation de maillage de 70 mm obligatoire pour le chalutage démersal. Formation d'agents de surveillance maritime. Renforcement des pénalités en cas de non respect des normes de pêche. Modification du statut du CNROP. Développement de la recherche pour mieux connaître le patrimoine. Renforcement des moyens de prévention des sinistres et de lutte contre ces sinistres. Clôture de la zone A de la bande d'Arguin et restriction pour les zones B.

- **Gestion de la ressource et droits d'accès** : Instauration d'un régime de droits d'accès pour la pêche démersale et céphalopodière. Mise en place d'un système d'octroi de licence pour la pêche pélagique et lancement trimestriellement d'appels d'offre pour l'octroi des licences. Abolition du système de clé de répartition pour les contrats en cours pour le pélagique et remplacement par un système plus transparent.

- **Infrastructures sectorielles** : Réalisation d'un quai de pêche et d'une zone réservée à la filière pêche à Nouakchott (zone portuaire du Pampa). Mise en place prochaine de deux unités d'intervention pour le sauvetage et la lutte contre les incendies dans les deux grands ports. Renforcement des pistes des aéroports de Nouakchott et Nouadhibou et création d'aires de stockage en froid.

- **Financement du secteur** : Recouvrement des créances auprès du système bancaire. mise en place d'un instrument de financement du secteur fonctionnant à « guichets multiples » qui sera géré par les banques primaires. Mise en place prévu d'un mécanisme de soutien au secteur pour faire face aux situations exceptionnelles et imprévisibles.

- **Commercialisation** : Libéralisation de l'exportation des produits autres que les céphalopodes non élaborés qui demeurent l'exclusivité de la SMCP. Création avec appui de l'État d'un Centre de promotion des produits de la pêche pour promouvoir les produits mauritaniens sur les marchés extérieurs et renseigner les acteurs sur les marchés et toutes les spécifications (normes, hygiène...). Amélioration des contrôles relatifs au rapatriement des devises et de la récupération des taxes. Mise en place d'un mécanisme de contrôle des recettes d'exportation.

- **Formation professionnelle et professionnalisation** : Mise en place d'un plan de formation-emploi et d'actions de formations pour l'ensemble des acteurs de la filière. Incitation des opérateurs à se regrouper en GIE.

- **Cadre incitatif et réglementaire** : Instauration d'un nouveau droit d'accès à la ressource. Contrôle du prix des intrants. Mise en place d'une réglementation respectant les normes européennes de stockage et de transformation du poisson et des produits de la pêche.

- **Codes** : Révision du code des Pêches. Promulgation d'un nouveau Code de la marine marchande (janvier 1995). Préparation des termes de référence d'un code des ports. Étude d'un code de l'environnement marin.

- **Désengagement de l'État du secteur** : Privatisation de la SMCP (réalisée), de l'Almap et de la Mausov.

Investissements publics réalisés entre 1985 et 1994, MTM, p. 2193

- **Culture irriguée** : 10 789 ha d'aménagements ou de réhabilitation réalisés.
 - Nouveaux aménagements : Lac R'Kiz (800 ha en cours), Maghama III (1 200 en cours), Kaédi et Gouraye (800 ha en phase finale), Boghé (1 200 ha terminés).
 - Réhabilitation de périmètres : plaine de M'Pourié (200 ha en cours), Brakna (609 ha).

- **Culture de décrue** (Fleuve) : 15 000 ha : Lac R'Kiz (2 000 ha), Maghama III (12 000 ha), extension du PPG de Kaédi (1 000 ha).

- **Culture derrière barrages** : 350 barrages réalisés, rendant disponibles 40 000 ha. Réhabilitation de 3 barrages dans le Tagant, aménagement d'infrastructures hydrauliques dans l'Adrar (5 barrages), et programme de 10 barrages dans le Gorgol.

DOCUMENT

Ordre National des Avocats

Mémoire sur l'état de la justice en Mauritanie, suivi de quelques propositions de réforme

Décembre 1994

S'il y a un fait sur la réalité duquel tout le monde s'accorde c'est celui du mauvais fonctionnement de notre justice.

L'institution judiciaire est aujourd'hui secouée par une triple crise. *Crise de confiance tout d'abord* ; aucun justiciable ne s'y présente en pensant que la régularité de sa situation sera appréciée par référence au seul droit applicable, aucun verdict même correct n'échappe à la suspicion de partialité ; *crise d'autorité ensuite* : les décisions judiciaires ne sont que très rarement exécutées en raison de la résistance des justiciables, de l'intervention des pouvoirs publics ou même de l'abus du sursis à exécution ; *crise de légitimité enfin* : de plus en plus sourd le sentiment que notre justice est arbitraire et que ses décisions, toutes revêtues qu'elles soient de la formule exécutoire ne sont pas légitimes. La tentation est alors grande de se faire justice soi-même ou d'emprunter d'autres voies de règlement des différends.

Les conséquences de cette crise se font sentir au triple plan économique, social et politique.

Sur le plan économique, les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire découragent les investisseurs privés tant nationaux qu'étrangers. Sur le plan social, ils concourent à creuser les inégalités et à renforcer le sentiment d'injustice en même temps qu'ils constituent un facteur aggravant de la crise de la profession d'avocat. Sur le plan politique, la crise de l'institution judiciaire se répercute sur le fonctionnement des autres institutions de l'État et sur l'aptitude de celui-ci à assurer les fonctions inhérentes à la notion de souveraineté. On peut à terme craindre, si la crise continue de s'accroître, une décomposition du corps social incompatible avec le minimum de cohésion que présuppose l'existence d'un pouvoir central.

Compte tenu de ces éléments inquiétants, l'Ordre National des Avocats a décidé de tirer, pendant qu'il est temps, la sonnette d'alarme, en attirant l'attention des responsables politiques et de l'opinion publique, dans ses diverses composantes, sur l'état critique de notre système judiciaire.

Il le fait avec d'autant plus de rigueur, de probité et de gravité qu'il n'omet pas la part de responsabilité (si minime soit elle) que les avocats peuvent avoir dans l'aggravation des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire et qu'il souligne au passage des progrès qui ont pu être réalisés à travers la promulgation de certains textes récents.

L'objectif recherché est de susciter une prise de conscience de l'urgence d'une réforme globale dans laquelle l'État, les justiciables, les magistrats, les avocats et les autres auxiliaires de justice trouvent leur compte. Mais pour pouvoir réformer sur des bases saines (III) il faut d'abord dresser sans complaisance un état des lieux, ce qui revient d'une part à bien décrire les manifestations criantes du mauvais fonctionnement de la justice (I) et d'autre part à en cerner les facteurs explicatifs (II). Tels seront donc les grands axes autour desquels s'articulera le présent mémoire.

I – Les manifestations du mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire

De nombreuses études ont été réalisées sur le secteur de la justice. Toutes en ont décrit, avec plus ou moins de bonheur des lacunes. Notre propos n'est pas ici de les reprendre toutes ni d'en faire une synthèse mais en gardant à l'esprit leurs conclusions (tout en corrigeant la vision quelque peu théorique qui le sous-tend) d'essayer de recenser les manifestations criantes du mauvais fonctionnement de notre système judiciaire.

En simplifiant on peut dire que les dysfonctionnements de la justice se résument dans les points suivants :

- 1^o la lenteur ou à l'inverse la célérité anormale ;
- 2^o l'absence de substance normative ;
- 3^o l'absence d'autorité ou à l'inverse l'abus d'autorité ;
- 4^o l'absence d'indépendance réelle ;
- 5^o l'absence de moyens.

Reprenons brièvement ces cinq points.

1. Une justice tantôt lente, tantôt d'une célérité anormale

Compte tenu du personnel disponible et du nombre des litiges réellement soumis au juge, notre justice apparaît tantôt anormalement lente, tantôt d'une célérité suspecte. C'est ainsi en premier lieu que les audiences ne se tiennent pas avec une régularité satisfaisante. Des reports voire des suppressions d'audience ont souvent lieu.

En second lieu, il existe un filtrage des affaires enrôlées qui n'est sous-tendu par aucune logique. Quelques affaires mettent une année avant de pouvoir être enrôlées tandis que d'autres le sont très rapidement. En troisième lieu, certaines affaires enrôlées sont renvoyées plusieurs fois alors que d'autres sont immédiatement mises en délibéré sans que la différence de traitement ne soit fondée sur une ligne de conduite précise. En quatrième lieu, une fois le délibéré vidé, la décision peut mettre plusieurs mois avant d'être rédigée ou au contraire être rédigée dans les jours qui suivent par les soins... de la partie qui a eu gain de cause. Enfin, dans le contentieux pénal, certains prévenus restent des années en prison avant d'être jugés tandis que d'autres bénéficient facilement de la liberté provisoire et sont rapidement jugés.

2. Une justice amputée de sa substance normative

La lecture des décisions judiciaires, même par un profane, en révèle tout de suite l'absence de toute épaisseur normative. Ces décisions sont rarement motivées ou font l'objet d'une motivation tellement superficielle qu'elle ôte aux articles 114 alinéa dernier et 250 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative toute signification. On ne peut pas savoir en les lisant quel est d'après le juge le droit réellement applicable à la cause. De plus la jurisprudence (le terme est d'ailleurs inapproprié) ne comporte pas d'arrêts de principe. Il s'agit d'une collection de décisions d'espèce que ne relie aucun fil conducteur, chaque juge pouvant dès lors *rendre* la décision qu'il a envie de rendre. **Résultat dramatique** : *le recul de la prévisibilité minimale sans laquelle il ne peut y avoir de sécurité dans les relations juridiques.*

Enfin, on notera la dégradation continue depuis 1980 de la forme de la production jurisprudentielle qui se reflète dans l'appauvrissement du langage judiciaire.

3. Une justice qui tantôt est sans autorité tantôt abuse de son autorité

C'est un lieu commun que de relever le phénomène de l'inexécution des décisions judiciaires. Déjà difficiles à exécuter quand la partie qui succombe est une personne privée influente, les décisions judiciaires sont pratiquement impossibles à exécuter quand cette partie est une société dans laquelle l'État est actionnaire ou quand elle est un établissement public. Après avoir condamné le plus souvent abusivement la SMAR, on ne condamne plus son successeur la NASR sauf à des montants symboliques qui ne sont que rarement payés. On ne peut pas exécuter contre le CSA etc.

A la paralysie de la justice tenant à la nature ou à l'influence de la partie qui succombe, s'ajoute l'abus du sursis à exécution accordé par la Cour Suprême. Conçu par le législateur comme une mesure exceptionnelle, le sursis à exécution est devenu le principe : rares sont des décisions rendues en dernier ressort qui peuvent être directement exécutées.

4. Une justice dépendante

La dépendance de la justice existe vis-à-vis du pouvoir politique que vis-à-vis des groupements de fait : tribus ou lobbies économiques.

a) *La dépendance de la justice par rapport au pouvoir politique*

Le pouvoir politique peut être naturellement tenté d'infléchir le cours de la justice à des fins politiques ou personnelles. Le statut de la magistrature et la pratique instaurée depuis 1980 se sont conjugués pour rendre les juges perméables à l'immixtion de l'Exécutif. Le cordon ombilical n'est toujours pas entièrement coupé. Beaucoup de magistrats se sentent toujours psychologiquement subordonnés au ministre de tutelle dont ils sont tentés de requérir ou d'attendre les instructions avant de trancher certaines affaires sensibles.

b) *L'absence d'autonomie de la justice par rapport aux groupements de fait*

La structure tribale de la société se répercute sur la fonction de juger. Les décisions judiciaires portent quelques fois la marque du poids au sein de la société, de la tribu de tel ou tel justiciable. De même le poids économique des parties au procès est rarement indifférent à l'issue de celui-ci.

5. Une justice sans moyens

Pour avoir une idée précise du peu de moyens dont notre justice est dotée, il y a lieu de relever les faits suivants :

a) *Le parc automobile est tout simplement inexistant*

Il y a un seul véhicule R. 12 pour le parquet de Nouakchott. Aucune juridiction à l'intérieur du pays n'est dotée de moyens de transport. Les conséquences de cette situation sont connues : certaines mesures d'instruction sont difficiles voire impossibles à exécuter. Le transport des procureurs et des juges d'instruction dans certains endroits du pays ne peut quelque fois se faire – ou ne se fait pas dans des délais requis. Dans les grandes villes, les magistrats sont obligés d'emprunter les moyens de transport public côtoyant des délinquants qu'ils ont... déjà condamnés !

b) *Les procès-verbaux d'instruction, les mandats d'arrêt, les ordres d'extraction n'ont pas de formulaire et sont généralement faits à la main !*

c) *Il y a un manque criant de fournitures de bureau*

La dotation annuelle d'une juridiction ne dépasse pas 50 000 UM. Dans le budget 1993, la dotation annuelle des 53 tribunaux départementaux en fournitures et moyens matériels est de 1 200 000 UM (un million deux cent mille ouguiyas) ! Celle des tribunaux régionaux est de 2 000 000 UM (deux millions d'ouguiyas).

II – Les facteurs explicatifs du mauvais fonctionnement de la justice

Trois types de facteurs paraissent suffisamment explicatifs des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire :

- 1^o en premier lieu, il y a les facteurs qui sont liés à la situation propre du juge ;
- 2^o en second lieu, il y a ceux qui sont inhérents à son environnement politique et social ;
- 3^o enfin, il y a ceux qui concernent la situation des auxiliaires de justice.

1. Les facteurs liés à la situation propre du juge

Le premier de ces facteurs a trait à l'incohérence et aux lacunes des textes applicables (a).

Le second concerne la formation du juge (b) le troisième se rapporte à son statut (c), le quatrième est lié à sa situation matérielle (d).

a) *Incohérence et lacunes des textes applicables*

Le juge dans tout système juridique légaliste, est dans la situation d'un serviteur de la loi. Montesquieu écrivait qu'il n'est « *que la bouche qui prononce les paroles de la loi* », « *un être inanimé qui n'en peut modérer ni la force, ni la rigueur* ». Sans prendre cette formule à la lettre, on observera que lorsque les textes de lois sont inexistantes, incomplets, obscurs ou contradictoires, cela ne peut qu'affecter l'exercice de la fonction de juger. Or l'on sait que le droit positif mauritanien comporte des *vides* (absence d'un code de commerce ; celui antérieurement applicable en AOF, sans être formellement abrogé, est tombé en désuétude. Nos juridictions ne s'y réfèrent plus), des *incohérences* (coexistence des règles d'origine et d'inspiration diverses : chevauchement des règles issues de l'AOF

avec les règles récentes d'inspiration plus libérale ; chevauchement des règles inspirées du droit de l'ancienne métropole et des règles issues de la Charia).

Une réforme de certains secteurs du droit s'impose par conséquent pour que le juge puisse disposer d'instruments juridiques clairs et précis.

b) La formation des magistrats

Le système actuel de la formation des magistrats encourt deux reproches essentiels : le premier se rapporte à sa qualité. L'exigence d'une maîtrise en droit ou en charia, suivie de deux années de formation à l'ENA ne suffit pas pour produire de bons magistrats. Il faut que l'État accepte, compte tenu de l'importance de la fonction économique et sociale du juge, de mettre sur pied un centre de formation spécialisé doté de moyens nécessaires et appliquant un programme (riche et varié) conçu pour adapter la formation des magistrats aux exigences de leur mission.

Le deuxième reproche tient à l'hétérogénéité de la formation reçue. Les magistrats suivent deux cursus différents. Il y a les sortants de l'ISERI et les titulaires de la maîtrise en charia d'une part et les titulaires d'une maîtrise en droit acquise dans une faculté de droit nationale ou étrangère, d'autre part ce qui est de nature à entretenir les divisions de corps et l'incohérence au niveau de la jurisprudence.

c) Le statut du magistrat

Jusqu'à la loi n° 94 012 du 17-02-1994 portant statut de la magistrature, on ne pouvait pas réellement parler d'indépendance même théorique des juges. Depuis la promulgation de cette loi, dont le contenu initial, avait été censuré par une décision courageuse du Conseil constitutionnel (décision n° 007/DC en date du 21-07-1993), l'honnêteté intellectuelle voudrait que l'on reconnaisse que des progrès importants ont été réalisés dans la voie de l'indépendance de la magistrature. C'est ainsi que la nouvelle loi pose en toute clarté le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège (article 8) ; qu'elle dispose que les nominations des magistrats aux divers emplois de la magistrature sont faites suivant leur grade et leur ancienneté par décret sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature (article 4) ; qu'elle précise qu'aucun magistrat ne peut avoir sous son autorité un magistrat plus ancien que lui dans le grade (article 5) et qu'elle étend la composition du Conseil Supérieur de la Magistrature à des magistrats élus par leurs pairs (article 48).

Malheureusement, ces progrès substantiels n'ont pas totalement eu raison des vieilles pratiques. C'est ainsi que les dernières mutations des magistrats du siège intervenues le 30 juillet 1994 ont été opérées en violation des dispositions du statut relatif au principe d'inamovibilité. Elles ont été prises à la seule initiative du ministre de la Justice sans l'accord préalable des juges concernés.

Il faut donc que les hommes acceptent de porter l'habit taillé avec une certaine ambition par le texte nouveau pour que l'indépendance puisse avoir une signification.

d) La situation matérielle du magistrat

Celle-ci n'est pas de nature à prémunir le juge contre les tentatives de la corruption. Un magistrat commence à l'indice 810 (moins qu'un professeur de l'enseignement secondaire) et perçoit par conséquent en net moins de 30 000 ouguiyas. On rétorquera certes que la plupart des fonctionnaires sont obligés de vivre avec moins que ça, mais le magistrat n'est pas un fonctionnaire comme les autres. Il est chargé d'exécuter une mission de service public de première importance. De plus, il est amené à connaître des affaires portant sur des centaines de millions. Ne pas tenir compte de cette situation équivaut à une invitation à peine voilée à la corruption !

2. Les facteurs tenant à l'environnement politique et social du juge

Deux facteurs méritent en particulier d'être mis en relief : l'un est lié à la faiblesse des structures étatiques (a), l'autre concerne le poids des pesanteurs sociales (b).

a) La faiblesse des structures étatiques

Cette situation rend l'exercice de la fonction de juger particulièrement difficile. En effet, le juge statue sur la base des faits ou de documents dont la véracité ou l'authenticité dépendent de la fiabilité d'autres institutions ou organes de l'État. Si ceux-ci ne remplissent pas correctement leur mission, le juge ne peut exécuter sa fonction dans des conditions qui en garantissent la crédibilité.

Quand les pièces d'état civil sont quelque fois fabriqués sur mesure, quand les procès-verbaux grossissent, déforment ou dénaturent les faits qu'ils sont censés relater avec objectivité, quand les attestations (de toute sorte) sont distribuées avec complaisance, quand les actes officiels sont fabriqués et utilisés par les citoyens simplement comme un moyen pour parvenir à un but précis, peut-on sérieusement exiger du juge qu'il rende une décision juste ?

On ne réformera pas sérieusement le système judiciaire si on n'entreprend pas dans le même temps une action visant à renforcer l'emprise de l'appareil administratif sur la société.

b) Le poids des pesanteurs sociales

Le juge est un être de chair et de sang exposé par conséquent aux pressions de son milieu social. Ces pressions sont plus ou moins fortes selon la nature des sociétés. Elles le sont naturellement dans les sociétés où les individus n'ont pas d'autonomie significative par rapport à leur groupe parental, tribal, ethnique ou régional et dans lesquels le pouvoir politique n'est pas réellement institutionnalisé.

La très faible différenciation du champ juridique et du champ social, la résurgence du tribalisme et son influence sur le fonctionnement des autres institutions de l'État font que le juge ne ressent pas objectivement le besoin de rompre avec un milieu social qui lui fournit, dans ce contexte, appui (pour une éventuelle promotion) et protection (contre une éventuelle sanction). Il en résulte l'effondrement d'une garantie essentielle de bonne administration de la justice : *la neutralité sociale du juge*.

3. Les facteurs liés à la situation des auxiliaires de justice

Le jugement n'est qu'un moment d'un processus qui commence avec l'introduction de l'action en justice et se termine avec l'exécution d'une décision revêtue de la formule exécutoire. Ce processus fait intervenir une pluralité d'acteurs dont le concours est indispensable à une bonne administration de la justice. Ces acteurs appelés auxiliaires de justice sont en effet aussi importants que le personnage chargé officiellement de dire le droit. Encore faut-il que la situation dans laquelle ils se trouvent les prédisposent à remplir le rôle qui leur est dévolu. Tel n'est malheureusement pas le cas dans notre pays comme on va le vérifier en analysant la situation des différents auxiliaires de justice (voir aussi « Justice et développement en Mauritanie – 1993 » publié par l'Association Initiative Civique).

a) La situation des avocats

Le niveau de la justice d'un pays, dépend certes, en premier lieu de celui de ses magistrats mais il est aussi en grande partie, tributaire de celui de ses avocats. Ce sont eux qui, à travers leur mission d'assistance et de représentation des parties aux différents niveaux du procès judiciaire, donnent au litige sa première formulation juridique ; ce sont eux qui, normalement dans le contentieux privé, ont (en grande partie) la maîtrise réelle des termes du débat judiciaire ; le juge ne pouvant soulever un moyen non invoqué par les parties sauf si c'est un moyen d'ordre public. Ce sont enfin eux qui, par leurs conclusions orales ou écrites, orientent la décision du juge et lui apportent les éléments qui contribuent à en asseoir la motivation juridique. C'est donc dire l'importance (souvent méconnue) de leur rôle dans le cadre d'une bonne administration de la justice. Malheureusement, plusieurs facteurs se sont conjugués dans notre pays pour ôter à la profession la possibilité de jouer ce rôle de manière correcte.

En premier lieu, il y a l'absence criante d'une procédure de sélection permettant de faire dès le départ le tri entre ceux qui peuvent exercer cette profession et ceux qui n'en ont pas l'aptitude. Le CAPA prévu par l'article 20 alinéa 6 de l'ordonnance 86.112 instituant un Ordre National des Avocats n'a été mis en place qu'en janvier 1993, sept ans après l'entrée en vigueur de cette ordonnance ! Quant au stage prévu, il est dans l'ensemble formel.

En second lieu, l'Ordre National des Avocats avait été institué par un décret de 1980 au moment où il ne comptait qu'une dizaine d'avocats. Compte tenu de ce petit nombre, le texte avait laissé aux plaideurs la possibilité de choisir leurs mandataires en dehors de la profession. L'ordonnance n° 86.112 n'a pas modifié cet état de choses. De son côté la Cour Suprême, en agréant systématiquement les postulants à la profession que le Conseil de l'Ordre écartait pour des raisons légales et réglementaires, a contribué de

façon décisive à l'accroissement démesuré du nombre d'avocats qui est passé de 25 en 1986 à 250 en 1994!

Cet accroissement, pour une « société peu litigieuse » et peu juridicisée, a eu pour effet la prolétarianisation d'une grande partie d'avocats (beaucoup d'entre eux n'ont pas de cabinets) et partant la banalisation de la profession.

En troisième lieu, le retour en force du tribalisme et la montée effrénée de l'affairisme ont pendant longtemps empêché la corporation de s'organiser sur des bases purement professionnelles.

Enfin, il faut relever le manque de considération manifesté quelque fois par les magistrats eux-mêmes vis-à-vis de l'avocat et la concurrence de « mandataires officieux » qui constituent de leur côté un obstacle de taille à l'institutionnalisation sociale du rôle de cet indispensable auxiliaire de justice.

Personne n'ignore aujourd'hui l'existence de toute sorte de « d'intermédiaires officieux » évoluant entre certains magistrats et les plaideurs, exerçant ainsi illégalement la profession d'avocat sans être soumis aux charges (fiscales ou autres) et aux obligations (disciplinaires et déontologique) de celui-ci.

Aujourd'hui, la réhabilitation de la profession passe d'abord par le respect par les avocats eux-mêmes de la déontologie (dont on peut noter en le déplorant, le relâchement dans certains cas), par le développement de la formation mais aussi par la prise de conscience par les magistrats et par les justiciables de l'intérêt du recours au ministère d'avocat. Il est inadmissible par exemple que la Mauritanie soit l'un des rares pays où les plaideurs peuvent comparaître sans avocat devant la Cour Suprême.

b) La situation des experts

La situation de cette catégorie d'auxiliaires de justice auxquels le juge peut avoir recours de son propre chef ou sur la demande des parties pour éclairer certains aspects du litige dont il est saisi, est caractérisée par une grande confusion.

En premier lieu, l'agrément d'un expert est soumis à la totale discrétion des juges qui en ont malheureusement beaucoup abusé. N'importe qui, quelque soit le cursus (aucun diplôme, aucune expérience ne sont dans la pratique exigés par les tribunaux) peut se voir agréer comme expert. *Il est probable que nous soyons sur ce point de vue le pays où il y a le plus d'experts agréés par tête d'habitant!* Leur nombre dépasse aujourd'hui 2 000 (deux mille). Ils sont parfois agréés cumulativement dans des domaines sans lien réel : génie civil, comptabilité, assurance maritime, bâtiment, droit, finances, etc.

En second lieu, la responsabilité de l'expert n'est jamais mise en jeu. On sait pourtant que la quasi totalité des rapports d'expertise sont caractérisés par le laxisme, l'approximation et quelquefois les déformations délibérément faites pour parvenir à telle ou telle conclusion.

En troisième lieu, la taxation des honoraires est exorbitante dans notre pays. Il arrive qu'elle dépasse dix millions d'ouguiyas pour un rapport de 30 pages hâtivement rédigé. Et c'est aux justiciables d'en supporter le coût!

On ne peut en réalité réformer, aujourd'hui l'institution judiciaire sans revoir de fond en comble le statut des experts dans notre pays.

c) Les greffiers et les notaires

La situation de ces deux catégories d'auxiliaires n'est pas de son côté plus claire.

En premier lieu, il y a souvent cumul officiel ou officieux entre deux fonctions qui, dans l'intérêt de la justice, doivent être nécessairement séparées. Le notaire est encore dans notre système juridique un greffier en chef désigné sans la moindre prise en compte des critères objectifs (ancienneté, grade, déroulement de la carrière) par le ministre de la Justice.

En second lieu, les greffiers n'ont pas souvent eu la formation requise (la plupart des greffes sont mal tenus, les convocations aux audiences parviennent le jour qui précède l'audience, les dossiers peuvent se perdre etc.) ni les moyens nécessaires pour remplir correctement leur mission.

Enfin, leur situation objective les transforme en agents serviles des magistrats qui ont, à l'égard de tout greffier qui affiche une certaine indépendance d'esprit, une arme redoutable : s'abstenir de le désigner comme agent d'exécution c'est-à-dire le réduire à vivre de son misérable salaire mensuel.

d) Les huissiers

Ils sont chargés de faire exécuter les décisions de justice revêtues de la formule exécutoire. Dans l'état actuel de notre droit, ils n'ont pas de statut propre. Ils sont choisis par le Président de la juridiction qui prononce l'exécution parmi les greffiers en service. En l'absence de texte précis, leurs honoraires ont malheureusement suivi la même dérive que celle empruntée par la taxation des honoraires d'expert à cette différence près que les huissiers réclament un pourcentage automatique en fonction du montant de la condamnation sans rapport avec l'effort fourni qui se limite souvent à transmettre un acte de justice. La loi sur le recouvrement des créances bancaires a certes institué un plafond mais celui-ci n'est pas systématique.

Enfin, l'huissier n'a pas de compte à rendre au bénéficiaire de la décision puisqu'il est choisi par le juge.

e) Les officiers et agents de police judiciaire

Ces derniers n'ont pas toujours le sentiment de relever de l'autorité des juges que leurs supérieurs méconnaissent souvent.

III – Propositions de réforme

– L'état actuel de la justice tel que dressé ci-dessus appelle une réforme globale qui devra s'inscrire dans le cadre d'une modification du mode de gestion des affaires publiques, visant à réhabiliter le droit comme instrument privilégié de régulation des comportements sociaux.

– Sans entrer dans les détails d'une telle réforme qui supposerait au préalable l'assentiment des pouvoirs publics, nous voudrions cependant indiquer les éléments qu'elle serait nécessairement amenée à prendre en compte.

Ces éléments sont les suivants :

1. S'agissant tout d'abord des magistrats : la réforme nouvelle devrait :

a) améliorer leur formation en y intégrant l'étude approfondie du droit comparé et en favorisant les stages dans les juridictions des pays amis. A long terme, il faudrait prévoir la mise sur pied d'un Centre National de la Magistrature, qui pourrait accueillir pendant trois ans les candidats ayant réussi le concours de recrutement.

b) améliorer leur condition de travail et de vie

Revaloriser le rôle du juge implique d'abord que les juridictions soient dotées de moyens (secrétariat, papier, écritures etc) nécessaires à leur fonctionnement. Il implique ensuite que les magistrats soient soustraits aux contingences matérielles. On ne peut pas requérir des « *hommes du glaive et de la balance* », dignité, compétence et impartialité tout en laissant inchangée leur situation matérielle.

c) renforcer leur indépendance

La loi n° 94-012 du 17-02-1994 a apporté, comme on l'a mentionné ci-dessus, d'importantes modifications en ce sens. Mais il faudrait supprimer la possibilité donnée par l'article 7, alinéa 2 de cette loi au président de la Cour Suprême de faire des observations ou des recommandations aux magistrats dans la mesure où c'est ce même président nommé par le pouvoir exécutif qui les note (article 25). Enfin, il faut accorder les textes avec la pratique !

d) donner aux services d'inspection judiciaire les moyens de jouer leur rôle

A cet égard, il faut qu'elle puisse relever les manquements des magistrats à l'obligation de motivation des décisions.

2. S'agissant des textes

Il convient :

a) de supprimer les distorsions existantes entre la version arabe et la version française de certains codes

b) de revoir les différents codes de procédure pour en combler les lacunes

c) de mettre sur pied un code de commerce ou un code des affaires

d) d'introduire un code de l'arbitrage

c) de façon générale, favoriser la codification chaque fois qu'elle est possible car elle simplifie le travail du juge.

3. S'agissant de l'organisation judiciaire

Il faudrait :

a) *introduire une collégialité* effective au niveau des tribunaux régionaux et surtout des cours d'appel. la collégialité devrait être conçue de manière souple en étant réservée aux matières importantes ;

b) *renforcer le rôle et l'efficacité de la Cour Suprême*. Celle-ci doit rendre le maximum d'arrêts de principe afin de remplir sa mission unificatrice et pédagogique ;

c) prévoir l'existence d'une juridiction économique compétente pour trancher les litiges faisant intervenir l'application d'une règle du code de commerce.

4. S'agissant des auxiliaires de justice

Il faudrait :

a) *réformer le plus rapidement la profession d'avocat* en instituant le caractère obligatoire du ministère d'avocat afin d'élever le niveau du débat judiciaire :

– en exigeant explicitement que le postulant n'ait pas fait l'objet d'une radiation ou d'une mesure disciplinaire ;

– parallèlement à cette réforme, l'Ordre National des Avocats devrait appliquer avec une plus grande rigueur les sanctions disciplinaires en espérant que la Cour Suprême ne les remettra pas systématiquement en cause !

b) *prévoir un statut pour les experts*

Il serait ici souhaitable de faire table rase du passé et de considérer comme caducs les agréments déjà donnés.

La réforme proposée devrait instituer le principe d'une liste officielle dressée par la Cour Suprême avec le concours du procureur après une enquête sur la compétence et l'honorabilité des candidats à l'inscription sur la liste.

Enfin, un barème comportant un plafond pour les honoraires et les émoluments doit également être institué en tenant compte de la nature de l'intervention de l'expert et du travail qu'elle demande.

c) *améliorer et clarifier la situation des greffiers*

Il faudrait, d'une part, que le recrutement soit plus sélectif et les stages plus nombreux et, d'autre part, que le greffier soit mis dans des conditions de vie et de travail décentes.

Enfin il faut que la responsabilité du greffier puisse être engagée en cas de faute délibérée commise dans le traitement d'un dossier.

d) *prévoir un statut pour les notaires*

Il faudrait ici :

– prévoir l'existence en nombre limité d'offices de notaires

– exiger pour l'accès au notariat, en plus de la maîtrise en droit, deux années de formation suivie d'un stage pratique dans un office notarial

– établir les honoraires et les émoluments suivant un barème proposé par l'Ordre National du Notariat et approuvé en conseil des ministres.

e) *les huissiers de justice*

Il faudrait ici :

– libéralisation la profession

– l'ouvrir aux avocats, aux magistrats et dans le futur aux titulaires d'une maîtrise en droit ayant accompli deux ans de stage dans une étude d'huissier

– établir les honoraires suivant un barème raisonnable approuvé par décret pris en conseil des ministres.

En conclusion, l'ordre National des Avocats réaffirme qu'il se tient entièrement à la disposition des pouvoirs publics pour participer à l'élaboration technique de toute réforme visant à améliorer le service public de la justice.